ACALPA

Association contre l'aliénation parentale et pour le lien familial

Rapport d'activités 2020

De l'Autorité Parentale relativement à la personne de l'Enfant

Article 371 - L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

Article 371-1 - L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.
Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.
L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.
Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge.

Article 371-2 - Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse de plein droit ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retiré, ni lorsque l'enfant est majeur.

Article 371-3 - L'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi.

Article 371-4 - L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, en particulier lorsque ce tiers a résidé de manière stable avec lui et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs durables.

Article 371-5 - L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution. S'il y a lieu, le juge statue sur les relations personnelles entre les frères et sœurs.

Article 371-6 - L'enfant quittant le territoire national sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale est muni d'une autorisation de sortie du territoire signée d'un titulaire de l'autorité parentale.

Sommaire

Code Civil 2
Editorial 3
ACALPA : qui sommes nous ? 4
L'association en chiffres 5
ACALPA pendant les confinements COVID 6
Le mur des confinés 7
25 Avril : journée internationale du lien parental 13
Vlolence psychologique 14
Côté droit : publié dans village de la justice 17
Côté droit : non présentation d'enfants et divorce 21
Pourquoi l'aliénation parentale ne figure-t-elle pas dans la classification de l'oms ? 22
Un film brésilien sur l'aliénation parentale sous forme de documentaire 24
L'aliénation parentale dans les autres pays. 26
Groupe international d'étude 35
Rappel du code pénal 36

Olga ODINETZ
Présidente-Fondatrice

EDITORIAL Par Olga ODINETZ

Jamais personne n'oubliera l'année 2020, ces mois de cauchemar, d'angoisse et de solitude, mais pourtant souvent de grande solidarité. Masqués, enfermés, isolés, nous avons tous connu le malheur autour de nous, vu des personnes tomber malades, côtoyé des familles endeuillées ou perdu des êtres aimés. Pour la première fois depuis la création de notre association, nous n'avons pas pu nous réunir ni pour notre assemblée générale, ni pour nos permanences, ni pour notre traditionnel repas de Noël.

Les tribunaux, encore sous l'impact de la grève des avocats, ont tous ralenti leurs activités, avec des audiences réservées aux affaires urgentes concernant des faits de violences graves. D'ailleurs beaucoup d'avocats ont exercé leur droit de retrait. La plupart des audiences se sont déroulées par visioconférence, tous les intervenants à distance, hurlant derrière leur masque pour se faire entendre. Pendant des mois il sera impossible d'avoir accès à un juge aux affaires familiales. Les parents séparés sont invités à trouver par tous les moyens un arrangement entre eux pour cette période difficile sans s'arc-bouter sur des exigences de droits. Tous les parents avaient le droit de quitter leur domicile et de se déplacer pour exercer leurs droits de visite et d'hébergement, d'aller chercher leurs enfants et les ramener ensuite.

Tous les parents disposaient de ce droit comme clause de dérogation au confinement qui les assignait à domicile. Mais pour les familles de l'ACALPA, il n'y a pas eu d'arrangement possible, pas de déplacement pour aller chercher leurs enfants, ni avant la pandémie de COVID-19, ni pendant. Nous avons été confinés, pères, mères et grands-parents, avec cette double peine de ne pas pouvoir parler avec nos enfants par zoom ou par skype à l'instar des familles montrées à longueur de journées dans les médias. Combien d'enfants se sont brusquement souvenus qu'ils avaient un parent et ont cherché à prendre de ses nouvelles ? Qui a téléphoné à des grands-parents rejetés depuis des années ?

L'aliénation parentale est une vraie pandémie sociétale des temps modernes, qui depuis des dizaines d'années remplit les tribunaux dans tous les pays et sur tous les continents, et qui, une fois bien établie, n'a pas de cure, ou tout du moins pas de solution judiciaire. La réponse que reçoivent les parents nous rappelle des conseils entendus toute cette année : restez chez vous, arrêtez vos procédures, prenez de la distance, un antidépresseur si nécessaire, menez une vie équilibrée et soyez résilient… A la différence, que l'AP est invisible, voire déniée, et que les victimes ne sont pas comptées tous les soirs. Certes des individus arrivent effectivement à tourner la page et refaire leur vie, mais combien d'enfants et de parents vont se traîner une AP longue qui va les handicaper pendant des années, sans plus jamais pouvoir respirer le bonheur à pleins poumons ?

Pourtant cette année 2020 s'annonçait prometteuse en France, après un passage à vide pendant quelques années sombres.

Pour fêter son 10ème anniversaire cette année, la Chaire de recherche «Enfance et Famille» de la Faculté de Droit de l'Université de Lille avait choisi d'organiser un grand colloque international en langue française sur « Le Syndrome d'Aliénation Parentale», selon le principe des regards croisés et donc du contradictoire sur ce phénomène. Un certain nombre de professionnels ayant collaboré à la rédaction de notre livre «Séparations conflictuelles et Aliénation parentale» avait été invités à envoyer leurs contributions qui auraient été présentées oralement le 10 décembre puis publiées dans un ouvrage. Il s'agissait de Paul Bensussan, Marc Juston, Bee Marique et Sophie Paricart. Ce sera partie remise. L'Institut de Droit de la Famille et du Patrimoine avait également prévu depuis décembre 2019 d'organiser une formation à destination des avocats sur le thème «Aliénation Parentale, mythe et réalité». Cette formation sera repoussée d'un an, puis à 2021.

Depuis 20 ans, nous avons appris à être patients et persévérants. Pendant ce temps, de nouveaux autres pays reconnaissent officiellement le phénomène d'aliénation parentale comme une maltraitance sur les enfants et prennent des mesures institutionnelles : Malte, Israël et Maurice. Et dire que ces noms résonnent pour nous plutôt des destinations de vacances….

Notre bureau 2020 composé de parents bénévoles

Christophe
Trésorier
Rouen

Olga
Présidente-fondatrice
Chaville

Jean-Charles
Secrétaire Général et référent Informatique
Chamalières

Christian
Responsable
des Permanences
Massy

Yann
Réseaux sociaux
Saint-Hilaire-de-Riez

Catherine
Secrétaire-Adjointe
Guyancourt

S'INFORMER

Site internet : www.acalpa.info
Facebook Acalpa-SOS Aliénation Parentale
Site Daily Motion Acalpa
Livre «Séparations conflictuelles et aliénation parentale» Broca & Odinetz. 2016 et 2019.

NOUS CONTACTER

Aller sur la rubrique «nous contacter» .
et passer par le formulaire pour une première demande ou envoyer un email à contact :
acalpa@gmail.com

NOUS RENCONTRER

Permanences au FORUM 104 à Paris
Forum des Associations à Chaville

SPÉCIAL CONFINEMENT

PERMANENCES EN VISIO
DEUX FOIS PAR MOIS
inscrlption sur le site
www.acalpa.info

FERMÉ CAUSE MESURES COVID

L'ASSOCIATION EN CHIFFRES

Bilan comptable 2020

Solde au 01/01/2020 – Compte Livret		***+14 616,40***
Solde au 01/01/2020 – Compte Courant		***+ 1 889,99***
Activités compte courant en 2020	**Débit (€)**	**Crédit (€)**
Recettes de l'année 2020		
Cotisations & Dons		17 085,00
Vente livres		913,63
Rémunération conférence & formation données		
Participation des adhérents aux repas		
Subventions		2 000,00
Intérêts livret		76,12
Dépenses de l'année 2020		
Frais fixes (*1525,66 euros*)		
Location site internet & nom de domaine	670,20	
Télécom	458,11	
Frais gestion bancaire	196,90	
Assurance MAIF	200,45	
Fonctionnement administratif (*944,89 euros*)		
Achats livres et documents	55,97	
Matériel informatiques et équipement	0,00	
Fournitures de bureau	696,58	
Frais Expédition Courrier Poste	192,34	
Vie associative (*1473,43 euros*)		
Location salle permanence au FORUM 104	747,20	
Frais de réunion travail / rencontres parents	181,01	
Déplacements - Missions Bureau (CA, assos..)	491,37	
Frais de véhicule (essence & parking)	53,85	
Actions & evenements (*1 863,77 euros*)		
Achat livres ACALPA	0,00	
Inscription colloque	363,77	
Remunération pour conférence (visio)	1 500,00	
Déplacements - Missions	00,00	
Projets spécifiques (*0,00 euros*)		
Communication : Newsletter, flyers, cartes…		
Formation des permanents – Frais colloques		
TOTAL	**5 807,75**	**20 074,75**
Solde au 31/12/2020 – Compte Courant		***+ 16 080,87***
Solde au 31/12/2020– Compte Livret		*+ 14 692,52*

Adhérents.

En 2020, ACALPA a compté avec le **soutien financier de 151 adhérents** : 92 nouveaux membres, 52 renouvellements de cotisation d'anciens membres, 7 membres revenants après quelques années de non-cotisation. Néanmoins 115 membres n'ont pas renouvelé leur adhésion. Nous remercions la générosité de tous nos membres, et de nos donateurs-bienfaiteurs en particulier.

Communication

Jean Charles a envoyé **32 courriers électroniques** par mailchimp à quelques 650 destinataires adhérents et ex-adhérents de l'association et en a suivi le taux d'ouverture qui est de 40% en moyenne. La boite contact@acalpa.info a reçu entre 2 et 4 courriels chaque jour. Les nouveaux demandeurs ont été invités à s'inscrire aux permanences en visio.

Site internet

Le nombre d'utilisateurs a diminué cette année, passant de 18 393 en 2019 à 16 618 visiteurs en 2020, ce qui pourrait s'expliquer par une diminution de publication d'articles, diminution liée à la mise en parenthèse de nombre d'évènements du fait de la crise sanitaire, et donc mécaniquement d'un référencement par les moteurs de recherche sur le terme «aliénation parentale» moins performant. La fréquentation est représentée par 35 % d'hommes pour 65 % de femmes.

Facebook

Nous avons atteint 1445 abonnés en fin d'année soit une progression de 63 % sur l'année 2020 ce qui montre une progression constante, régulière et forte car l'année dernière le taux d'augmentation était de 66 % Nous devrions passer la barre des 2000 abonnées si nous continuons sur la même lancée en 2021. La page FACEBOOK de l'ACALPA continue son essor avec une année 2020 réussie : 1132 «like», l'audience moyenne dans une journée par publication est de 417 personnes avec des pics à plus de 4000 personnes. Ces bonnes audiences sont dues à un travail de terrain de l'association, de réseau, mais aussi à une qualité rédactionnelle basée sur le sérieux des articles partagées et sur l'objectivité de l'association quant au sujet de l'Aliénation Parentale. Merci à Yan d'avoir pris en mains la parution d'articles sur Facebook.

Nos permanences

Il a été possible de réaliser 4 permanences au Forum 104 : en janvier, en février, en septembre (6 participants) et une permanence en octobre (8 participants). Du fait de la pandémie de COVID, le Forum 104 a fermé dès fin février, et ACALPA a mis en place des permanences, en visio par skype pendant tout le confinement. Christian a ainsi animé un total de 26 permanences par visio, auxquelles ont participé 98 personnes en grande difficulté de lien avec leurs enfants : 43 pères et 55 mères.

Diffusion de notre livre

Le 2ème tirage de l'ouvrage «***Séparations conflictuelles et Aliénation Parentale***» est épuisé et l'éditeur ***Chronique Sociale*** nous a demandé fin 2019 d'actualiser et éventuellement d'augmenter le livre original pour une 3ème édition, car l'ouvrage est très demandé. Chaque auteur a été contacté à cet effet. Les auteurs qui vont actualiser et augmenter notre ouvrage collectif sont : Paul Bensussan, Alexis Chalom, Michel Delage, Bee Marique et Gérard Poussin.

ACALPA PENDANT LES CONFINEMENTS COVID

Le COVID-19 a impacté la vie de chacun d'entre nous toute cette année, à titre individuel et professionnel. Il a également bouleversé tous les projets de notre association, qui a su rester au plus près de ses adhérents :

En interne

1 - Les rencontres de parents, que nous avons mis en place depuis deux ans, tous les mois au Forum 104 à Paris, ont dû être annulées pendant la période de mars à août 2020. Elles ont pu reprendre, entre deux confinements, au mois de septembre 2020.

2 - Mais des rencontres par skype ont été mise en place très rapidement à l'initiative de Christian, animateur permanent du Forum 104 avec Catherine, une fois par semaine pour pallier à ce vide insupportable pour beaucoup de parents.

3 - Le bureau de l'ACALPA est resté en lien et uni dans son engagement et ses activités pendant toute la période du (premier) confinement via un groupe whatsap. Tous les documents internes sont restés à jour et les adhérents ont continué à recevoir régulièrement des informations par mailchip sur les dispositions les intéressant grâce à une veille documentaire des membres du bureau.

Évènements extérieurs auxquels ACALPA devait participer

1 - La rencontre des professionnels européens travaillant sur l'aliénation parentale, initialement programmée à Zagreb en juin 2020 a été repoussée sans précision de date ultérieure. Deux membres du bureau, Olga et Christian devaient y participer. L'évènement est accessible par internet.

2 - Le colloque organisé par la magistrate belge Marie France Carlier au Parlement Européen en septembre 2020 dans le cadre du PASG, sur la Prévention des Ruptures de Liens Familiaux, au cours duquel la présidente de l'ACALPA devait faire une présentation au nom de toutes les familles, a été reporté au mois de septembre 2021. Tous les membres de ce colloque sont restés actifs et les participants invités ont envoyé le résumé de leur contribution. Le magistrat honoraire Marc Juston et le psychiatre Gérard Ostermann vont représenter la France.

3 - Le colloque «regards croisés sur l'aliénation parentale» organisé par la faculté de Droit de l'Université Catholique de Lille en décembre 2020 n'a pu avoir lieu en présentiel. L'ouvrage des contributions sera publié en 2021.

4 - La formation «aliénation parentale, mythe et réalité», organisée par l'Institut du Droit de la Famille à destination des avocats, initialement programmée pour le mois de décembre 2019 à Paris se tiendra en présentiel à la Maison du Barreau - 2 rue de Harlay- Paris 1er et en viso-conférence le vendredi 25 juin 2021.

LES PERMANENCES ACALPA PAR VISIOCONFERENCE

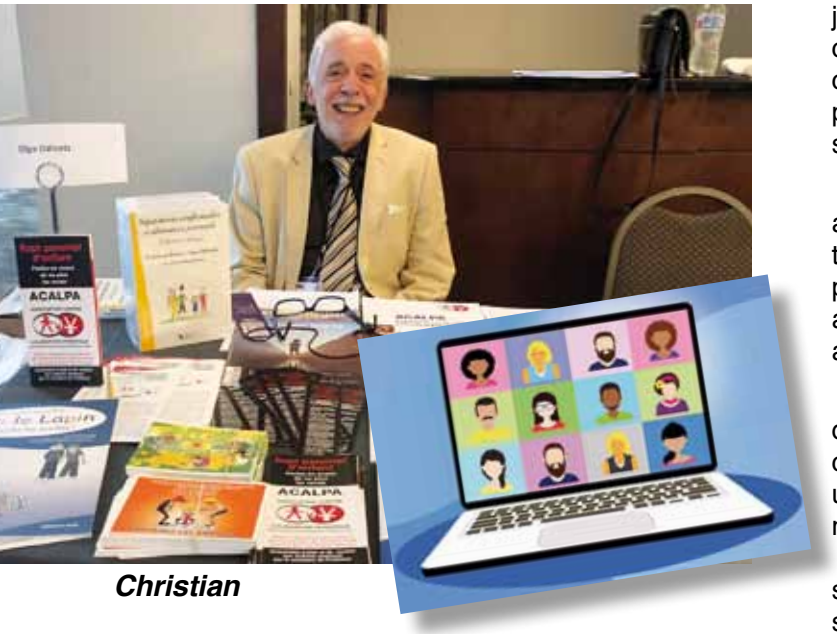

Christian

Au cours de la conférence PASG (Parental Alienation Study Group) de 2019 à Philadelphie, nous avons entendu parler, par l'un des intervenants représentant d'une association de parents étatsunienne, de permanences par visio-conférence. L'idée nous est apparue judicieuse, et en mars ou avril 2020, pendant le premier confinement, Olga m'a demandé d'organiser des rencontres par visio-conférence, afin que les participants puissent s'exprimer sur leur ressenti en cette période spéciale et parfois difficile à vivre.

Ces rencontres devaient s'adresser aux parents adhérents d'ACALPA, pour leur permettre d'échanger, toute rencontre en présentiel étant interdite. Sans expérience dans le domaine des logiciels de visio, un test avec quelques adhérents m'a permis de choisir le plus adapté.

Puis, après une annonce sur le site, les visios ont démarré, à raison d'une par semaine, avec de trois à cinq participants. Quand il y avait trop de demandes, une séance supplémentaire était organisée dans la même semaine. Le succès fut au rendez-vous.

Rapidement, il est apparu que la demande de visios ne venait pas des adhérents, mais plutôt de personnes qui en «temps normal», seraient venues à nos permanences parisiennes, ou bien de personnes qui, étant éloignées de Paris, auraient été renseignées par téléphone. Les participants étaient dans la demande que l'on trouve lors des permanences classiques : demande d'information, de soutien et d'écoute.

Ces visios sont devenues des visio-permanences. Elles ont permis la rencontre avec des participants éloignés, parfois très éloignés (un papa participant depuis les Antilles), ou des parents rencontrant des difficultés pour venir au forum 104.

Les avantages sont évidents. Pour l'animateur ACALPA, il peut répondre à plusieurs personnes, les échanges anciennement par téléphone ont maintenant lieu en visio : gain de temps, voir le visage de la personne. Pour les participants, outre le fait d'entendre parler de situations proches de la leur, ils constatent qu'ils ne sont pas seuls.

A la rentrée de septembre 2020, il a été décidé d'organiser, chaque mois, une permanence au forum 104, un soir, et une visio un autre soir. Puis, suivant les mesures sanitaires, les permanences ont dû cesser, et rapidement, devant le nombre de demandes, des visios ont remplacé les permanences, et d'autres ont été ajoutées à celles programmées. On est arrivé à presque une visio par semaine, le jeudi soir.

Au début, les visios suivaient le protocole des permanences. Les participants racontaient leur histoire, à tour de rôle, et l'animateur, dans le cadre de sa réponse, tentait de faire passer les informations «de base» sur l'aliénation parentale et les pistes pour y faire face. Très rapidement, il est apparu que ça ne fonctionnait pas bien. Un nouveau protocole a été adopté.

Maintenant, le déroulement de la soirée est bien rodé. Les participants, adhérents ou pas (il n'y a pas de prérequis pour participer aux permanences ou aux visios) qui se sont préalablement inscrits via la boite mail permanence@acalpa.info, et ont reçu la confirmation de leur inscription, reçoivent le lien pour la réunion Skype vers 18h45. La réunion débute à 19h, et l'animateur se présente, ainsi que l'association ACALPA et fait un exposé sur l'aliénation parentale (historique, définitions, manifestations, conséquences, etc…). L'animateur est amené à préciser que ACALPA ne possède pas de baguette magique, et n'a pas la réponse à toutes les demandes. Tout ceci dure près d'une heure, la suite de la soirée étant un échange entre les participants (animateur compris) ; échange qui permet d'apporter des précisions et des informations spécifiques. La séance se termine vers 22h, voire plus tard. Il arrive, comme au cours des permanences, que des participants s'échangent leurs numéros de téléphone et/ou leurs adresses mails.

Chez les participants, on trouve des personnes qui viennent s'informer alors que la situation n'en est qu'à ses débuts, comme des cas d'AP avérée et bien installée, des personnes visiblement bien informées sur le sujet qui recherchent une confirmation, de leur choix d'agir en justice ou pas, par exemple. La représentation entre pères et mères est assez équitable.

Après chaque séance de visio, tous les participants reçoivent un message de remerciement et un petit complément d'informations.

Ces séances hebdomadaires sont une source de satisfaction pour l'animateur, de faire connaitre l'AP, d'informer, de soutenir les participants. C'est aussi une frustration de ne pas pouvoir aller plus loin dans l'aide aux parents. C'est aussi une activité chronophage. Et malheureusement, de trop nombreuses personnes s'inscrivent et ne se connectent pas, ou oublient le rendez-vous et se connectent en retard. Plus de rigueur permettrait d'organiser plus efficacement les séances.

TÉMOIGNAGE

Caroline - *Bonjour Christian, je voulais tout d'abord te remercier pour ces deux entretiens en visio, qui m'ont fait du bien, même si j'essaie de prendre de plus en plus de recul par rapport à ma situation. En effet malgré tout ce que j'ai pu entreprendre, je n'ai pas eu vraiment de résultat. Une chose que je n'ai pas évoqué avant hier, mais ma situation a commencé à s'améliorer lorsque j'ai cessé de vouloir me justifier et vouloir prouver à tout prix que toute cette histoire avait été monté de toute pièce, et que tout était faux. Pour quel quelqu'un comme moi qui ne supporte pas l'injustice ça a été très dur. C'est ce qu'on appelle : «le lâcher prise», la cinquième étape comme tu le disais si bien mercredi : l'acceptation. Aujourd'hui cela fera 4 ans en juin, que je n'ai plus vu ma fille aînée, si ce n'est lors d'audience au juge pour enfant, et une médiation de 1h30 en mai dernier. Oui, tout le monde (éducateur, psy et surtout moi) a compris qu'elle avait absorbée en elle toute la haine de son père envers moi, ne sachant pas vraiment justifier son choix de ne plus me voir, et donc que la situation était «pour l'instant» irréversible.*

J'aimerais de mon côté pouvoir me rendre utile, et pourquoi pas pouvoir développer sur Toulouse ou la région, des permanences comme vous le faites sur Paris : je ne sais si c'est envisageable. Un grand merci pour ton soutien, et celui d'ACALPA.

LE MUR DES CONFINÉS

Ce (premier) confinement a été particulièrement difficile à vivre pour nombre d'entre nous, du fait des contraintes de notre habitat bien entendu, mais surtout du fait de la solitude absolue qui est l'absence de nos enfants. Nous avons proposé à nos adhérents de nous envoyer leur **témoignage** sur leur **ressenti** et **leur vécu du confinement en qualité de parent rejeté**, voire un message adressé à leur enfant qui est loin ailleurs et qui leur manque.

Le confinement - quelle arme supplémentaire pour le parent aliénant ! Certains en profiteront pour ne pas respecter les droits de visite ou de garde et d'autres ne donneront aucune nouvelle au parent qui ne voit plus ses enfants et qui demande un minimum d'informations. À cela se rajoute les reports d'audience qui sont une aubaine pour faire pourrir la situation et renforcer la manipulation et l'isolement de nos enfants. Perdre du temps c'est d'ailleurs la priorité et la stratégie du parent malsain. Tom et Sam, mes garçons, vous êtes à quelques kilomètres de moi et pourtant deux ans qu'on ne se voit plus. C'est un drame. Alan mon grand, toi tu es par contre si loin, à des milliers de kilomètres. Je m'inquiète de te savoir seul si loin de ta famille pendant ce confinement. As-tu des personnes pour t'aider ? Dany votre petit frère que je vois de temps en temps me fait tenir même si je le sens parfois sur le fil du rasoir prêt à basculer. Vous me manquez terriblement mes garçons et je vous crie mon amour qui aura peut-être un jour un écho. Je vous embrasse très fort. Maman

Bonjour mon fils. Le samedi 06 avril 2013, je me réjouissais de débuter la deuxième semaine des vacances de Pâques avec ton frère et toi. Tes dernières paroles étaient : «Mon Papounet chéri, ça va être dur d'être deux semaines sans te voir». Je t'ai rassuré sur le fait que tu allais passer du bon temps avec ta maman aux sports d'hivers et que ça passerait vite. Je me réjouissais de fêter Pâques en famille et ton anniversaire de 12 ans le 11 avril, mais depuis ce moment nous sommes

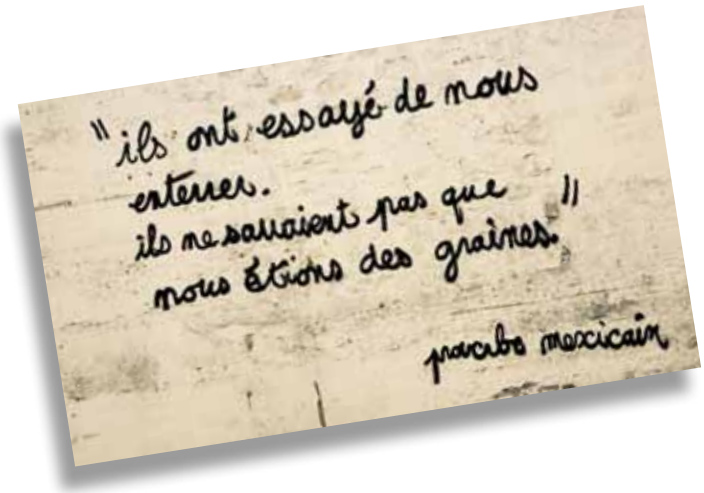

confinés toi et moi. Cela fait sept ans que tu es confiné par le pouvoir de l'imaginaire à mon sujet et pris au piège innocent et inconscient du chantage affectif de risquer de perdre l'amour de ta mère. Il s'agit de ta survie psychique et je comprends cette impossibilité pour toi de venir vers moi. Aussi, tu as ta vie de jeune adulte qui est là, quoi de plus normal de la vivre. C'est la période où, «les parents on s'en fout» Oui, cela fait excessivement mal d'avoir perdu notre relation, de ne plus passer tous ces supers moments ensemble, de ne plus pouvoir te transmettre mes valeurs, d'échanger, réfléchir, …, et rire avec toi et ton frère. Sache que ton frère et toi, vous n'êtes en rien responsables de cette situation. Ma porte t'est et te sera toujours ouverte. Sache aussi, que je continuerai à t'envoyer des textos positifs, te téléphoner de temps en temps, même si tu ne me réponds pas. Je continuerai également, quand nous ne serons plus confinés, à venir te regarder au basket, même si tu n'oses pas me regarder. Je suis fier de toi mon grand. Je t'aime. Bizz, Michel, ton Papounet.

***J**e suis une maman privée de ses 4 enfants depuis 18 ans, et aujourd'hui de mon petit-fils que je ne connais pas... Je suis confinée seule et cette solitude est terrible à vivre. Je me dis que je pourrais être sous un respirateur sans que mes enfants le sachent et s'en préoccupent. J'ai tenté de leur écrire pour leur demander des nouvelles. Ils ne m'ont pas répondu... Je pense à tous les parents qui sont dans mon cas.... C'est terrible. Joëlle.*

***B**onjour ma Poussinette. Onze mois que tu n'es pas venue me voir. Et je crains que cela dure encore, et pour longtemps. Maintenant, s'il arrive que l'on se croise, c'est pour toi l'occasion de me faire des reproches. Très largement infondés, et au fond de toi, tu le sais. Tu n'as pas oublié nos bons moments, nous en avons eu, et toujours une grande complicité. Souvenons-nous de nos parties de frisbee. Une partie de toi sait que tu joues un rôle, comme au théâtre, un rôle dans lequel tu dois me critiquer, me dire que ce n'est pas bien avec moi. Mais au fond de toi, une autre partie sait que cela n'est pas vrai. Et j'espère bien que cette partie gagnera un jour. En attendant, ta vie est compliquée, très compliquée. Je pense à toi, souvent, et je regrette qu'on ne puisse pas se serrer dans les bras. Mais je sais que tu fais ce que tu peux. En attendant les retrouvailles, un jour j'espère, je pense à toi, je ne t'en veux pas et je t'aime. Papa.*

***L**a vie a un goût amer depuis juin 2019, où on m'a arraché mes 3 amours de 5, 7 et 9 ans pour les confier à leur père et sa nouvelle compagne devenue leur maman car en mal d'enfants. Pendant deux ans j'ai subi un harcèlement sans fin : violences physiques, injures, menaces, mensonges. Jusqu'à ce que la PJJ, la juge et mon avocate tranchent et finissent de m'achever. Depuis, fini les «je t'aime» et les câlins, les moments passés ensembles, les jeux, les vacances, le quotidien. Vous ne voulez plus me voir, me parler, me toucher. Aux sociaux vous dites que je suis la plus mauvaise mère. De maman de 3 enfants, je suis devenue plus rien, le néant, une lointaine «mère biologique». Bientôt un an, et je vous aurais vu 8h en tout. Le confinement, c'est la peur de mourir sans vous revoir. C'est se dire qu'il faut attendre encore et pour espérer quoi ? Se dire que vous êtes heureux au quotidien mais sans moi, qu'une autre a pris ma place. Que quelqu'un devait payer pour toute la situation. Il me reste mes yeux pour pleurer, les souvenirs, les regrets, les remords, la solitude, la peur de l'avenir. Jamais je n'aurais pensé en arriver là. Je me console en me disant que vous êtes en vie et heureux, et tant pis si c'est sans moi, mais vous me manquez à chaque seconde. Ma vie est comme suspendue à un fil.*

En effet cette période est compliquée pour les parents coupés de leurs enfants. Mes enfants à moi me manquent cruellement mais ma relation avec eux est très dégradée depuis la séparation avec leur Maman qui fait tout pour me discréditer. Alors cette période de confinement aide aussi à la réflexion et aujourd'hui je me rends compte que c'est la relation d'avant qui me manque avec mes enfants, pas celle d'aujourd'hui car elle est basée sur une fausse idée de l'homme et du père aimant que je suis. Ils me voient au travers du regard de leur mère mais je sais aussi qu'ils souffrent. J'ai perdu une partie de moi lorsque j'ai perdu cette jolie relation que j'entretenais avec eux, mais l'autre partie de moi veut se protéger et continuer à vivre malgré leurs absences, les voir est à chaque fois très douloureux. C'est à 45 ans la plus douloureuse et la plus injuste des expériences que j'ai vécues mais la vie continue. Cyril.

Aujourd'hui j'ai été appelé pour la première fois par une personne en charge du centre médiatisé dans lequel je suis censé pouvoir revoir ma fille âgée de 7 ans. En cette période de confinement, je reste encore sans la moindre nouvelle de ma petite chérie qui me manque cruellement. Amputé du lien avec mon enfant et déchu de l'autorité parentale sans véritable raison, j'attends tel un survivant la prochaine et probablement dernière date d'audience (la dixième) avec un espoir mitigé. Je me demande ce qui m'anéantira définitivement en premier : le chagrin, le virus ou la prochaine ordonnance des Juges...

Coucou Emie et Evan. Mamie pense très fort à vous. Votre Maman nous a privé depuis quelques mois de nos dimanches mensuels de complicité, joie, rires et bonheur qui nous avaient été accordés. C'est encore plus difficile maintenant avec ce vilain virus qui nous embête tous. Mais sachez que je me bats et me battrais très très fort pour que nous puissions nous revoir et poursuivre notre belle aventure. Prenez bien soin de vous. Plein de bisous mes petits Poussins. Martine, mamie privée de ses petits enfants malgré un jugement et un droit de visite.

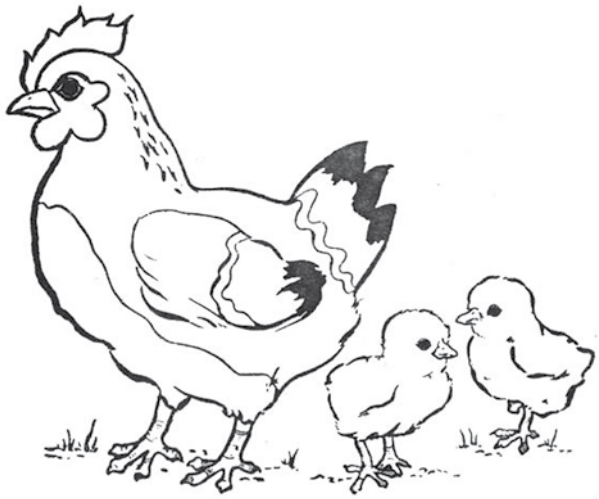

En instance de séparation depuis 2 ans, je n'ai pas obtenu la garde de mes 2 fils âgés aujourd'hui de 10 et 13 ans. Depuis cette séparation, un lien déceptif s'est insidieusement installé ; il me fait terriblement souffrir. Cette période de confinement aura eu du bon car elle me permet de prendre conscience que je souhaite enfin tenter de comprendre ce qui se joue dans ma relation avec mes enfants. Je les aime de façon inconditionnelle et je reste terriblement affectée par le constat suivant : ils ont passé plus d'une semaine confinée sans même avoir eu envie de me contacter. Sans un appel de ma part jusqu'à quand auraient-ils pu ne pas me contacter ? Voir tous ces témoignages d'enfants souhaiter un appel vidéo avec leur parent éloigné, réaliser des dessins, une attention - et moi : R I E N ! Entendre de mon cadet «oh ben j'ai oublié» et mon aîné couper court à la conversation après qq secondes suite à l'échange laconique : «salut, ça va ? et toi ? ... allez j'peux y aller, j'ai autre chose à faire.» Sabine.

Ma fille a 14 ans. Elle a vécu pendant 7 ans avec moi. Je n'ai jamais interdit ou limité les contacts avec sa mère. Elle est retournée vivre à La Réunion depuis l'été dernier. Elle travaille très bien au collège. Depuis, la situation a dégénérée. La mère de ma fille ne l'a pas mise dans l'avion par peur

du coronavirus. Ma fille est aujourd'hui dans une zone plus exposée que la mienne où le couvre-feu a même été instauré. Les contacts ont été limités par sa mère à une liaison téléphonique par semaine avec «autorisation» de ma fille de me raccrocher au nez. Ma fille est en 3ème mais ils ne veulent pas me donner d'information concernant son orientation de l'année prochaine. Je ne peux pas la joindre par les réseaux sociaux ou par mail. Les seules lettres que je peux envoyer sont des mails sur la boite de sa mère….
Frédéric.

***J**e suis seule pendant ce confinement...Mon mari est décédé et début janvier nous avons dispersé ses cendres en Bretagne. Je passe mon temps avec la justice : ma fille voudrait me voir «protégée».*
Cécile.

***H**ermance et Joséphine, en apparence tout va bien pour vous dans cette période de confinement. Vous êtes bien au chaud dans une grande maison confortable avec votre mère. Votre école vous suit et vous envoie de quoi travailler. Vous échangez avec vos amis sur les réseaux sociaux. Alors oui tout va bien...en apparence car vous n'avez plus aucun contact avec votre père à qui vous ne répondez plus. Ni à vos deux grands frère et soeur. Ni à vos grands parents et tantes, à la fois du côté de votre père et de votre mère. Elle vous a coupé de tous. Vous n'avez plus aucune famille. Mais un jour, vous rencontrerez une amie ou un garçon qui vous fera comprendre que le rôle d'un enfant n'est pas de s'occuper de sa mère, de chercher à la réparer, la consoler et la plaindre en permanence. Ils vous diront comme je l'ai si souvent fait de vivre votre vie. Je prie chaque jour pour que ce jour arrive vite, très vite. Et que ce que vous vivez puisse être non pas oublié, mais compris et mis de côté pour vous permettre enfin de vivre libres, même en étant confinés. Je suis avec vous.*
Papa

***A**vec le confinement, ma course en mouvement perpétuel s'est arrêtée et les souvenirs congelés refluent d'un seul coup. Mes trois enfants seraient en Suisse m'a-t-on dit. Bon système de santé, ne t'inquiètes pas. Le temps n'arrange rien. Il efface les images et glace les cœurs : 20 ans sans avoir pu les serrer dans mes bras, les points rencontres ignobles, les juges pressés,15 ans sans aucune nouvelle, mes parents morts dans le chagrin. Je suis seule dans la maison de leur enfance et j'essaye de ne pas m'inquiéter pour eux mais ils me manquent terriblement. Je me demande comment le notaire pourra les retrouver et si quelqu'un viendra chercher l'urne après. Penser à autre chose à chaque moment pour continuer à vivre. Pâques approche. Regarder le ciel.*
Hannah.

***L**aurianne, alors que le coronavirus continue sa dispersion en France, et que Colmar est parmi ses foyers d'infection, je n'ai aucune nouvelle de mes filles depuis le 14 décembre 2019, et tu ajoutes aux deux non-représentations d'enfants de janvier et février 2020, et à la non communication de ton adresse, l'impossibilité pour moi d'avoir mes filles au téléphone ? HONTE A TOI.*
Nicolas.

Bon anniversaire mon grand NOA. Mes écrits et messages ayant été bloqués depuis des années, je diffuse cette bouteille à la mer via les réseaux en faisant le vœu qu'elle te parvienne.

Déjà avant ta naissance, ta mère et moi savions combien nous t'aimerions, inconditionnellement. Nous t'avons désiré pour t'aimer, te choyer, te faire grandir dans un avenir que nous avions imaginé différent. Nous t'avons apporté ce que nous avons pu équitablement durant notre union, un amour d'un père additionné à un amour d'une mère, tes deux parents te donnant chacun à sa manière et sans triche toute cette bienveillance toute cette attention que seul l'Amour des parents sait produire pour leur enfant et qui l'aide à se construire. Jusque tes 4 ans, seulement

Aujourd'hui tu as 14 ans. Le temps a passé et tes parents sont séparés mais soit convaincu mon fils que jamais, jamais, ni l'un ni l'autre ne cessera de t'aimer, n'en doutes jamais qu'elle que soit la situation, même celle qui dure depuis 2 longues années et qui est d'une tristesse sans fond, inconsolable. Un de tes parents est exclu de ta vie, empêché. Je suis présenté à qui veut l'entendre comme un parasite dans ta vie que tu ne dois pas fréquenter au risque de je ne sais quoi. Une personne a fait de ses croyances sa vérité, puis elle a réussi à contaminer avec ses croyances beaucoup de monde autour de toi en leur faisant croire l'incroyable, en justifiant l'injustifiable. Je suis présenté depuis 10 ans comme un démon - non comme le diable qui ferait peur au diable lui-même, c'est tellement plus sensationnel. Ceci causant notre éloignement, érigeant entre nous un épais mur construit de mensonges. Ce même mur qui met dans la nuit toute ta famille paternelle qui, même exclue, ne t'oublie pas, qui ne peut pas t'oublier et qui t'aime.

J'ai pu ne pas avoir été un père parfait, être un père maladroit, mais jamais je n'ai été ce monstre violent ou cet ogre imaginaire que je ne suis pas davantage aujourd'hui et que je ne deviendrai pas.

Je te le redis ici, toi mon fils NOA tu n'as aucune responsabilité dans cette situation, quelle que soit la participation qui ait pu t'être demandée. Ces deux années, je n'ai cessé de penser à toi et ton frère bien sûr mais cette lettre est pour toi. Je parle à tes photos, à tes objets, à tes dessins pour faire vivre cette vie en suspens. Je me remémore tes fous rires, tes éclats de joies, tes grands «PAPA !» quand tu m'appelais pour me montrer tel ou tel exploit, telle ou telle cabriole et acrobatie, telle ou telle création, dessin, construction. Tout ce dont tu étais fier, et je te félicitais et t'encourageais sans retenue, sans faux semblant. Tes rires et fourires résonnent tous les jours dans tout mon corps, dans tout mon esprit et rebondissent de ma mémoire vers mon cœur inlassablement comme ces balles en caoutchouc qui t'amusaient tant même dans la maison. Nos fausses batailles sur le canapé, nos vraies bombes dans la piscine, nos matchs de foot dans le jardin, nos courses où tu gagnais, nos dérapages en vélo, nos grands tout schuss et petits sauts en ski, nos cinés, nos câlins et discussions le soir au couché, les restau au Bufalo avec toutes ces frites et sirop de fraise quand ce n'était pas de la grenadine que le serveur avait mis par erreur, nos vacances entre mecs, nos côtes de bœufs et ribbs aux barbecues, nos voyages, nos sorties aux parcs et au skate park... Toutes ces portions de vies mises sur pause, gelées. Toutes ces parts de vie qui sont le socle d'un amour indestructible d'un père pour son fils, d'un fils pour son père.

Cela fait 14 ans que je suis fier et heureux d'être ton père grâce à 12 ans de bonheur proche de toi, puis deux ans éloigné, exclu pour les raisons que tu sais. Aujourd'hui c'est à toi de recevoir plus que de donner. Il y a parfois des cadeaux que l'on n'oublie pas, j'espère que celui-ci sera de ceux-là. J'ai appris que mes derniers cadeaux d'anniversaire et de Noël choisis avec amour, tendresse et selon tes goûts avaient été transformés en simples petites annonces sur les sites de vente en ligne. Cette lettre d'amour sera mon cadeau pour tes 14 ans : elle finira bien par arriver jusqu'à toi. La magie des écris fait qu'ils sont éternels. Bon anniversaire mon grand NOA. Ton Papa qui t'aime.

25 AVRIL : JOURNÉE INTERNATIONALE DU LIEN PARENTAL

Lancée par les anglo-saxons sous le nom de «Parental Alienation Awareness Day» (voir le site www.paawareness.org), elle est connue dans le monde francophone sous le nom de Journée Mondiale pour la sauvegarde du lien parental. Elle mobilise toutes les associations engagées pour les droits des enfants à garder le contact avec leurs deux parents.

Priver un enfant de la possibilité de garder le contact avec ses deux parents honorables et aimants est une maltraitance psychologique qui laisse des séquelles importantes.

C'est une violation :

- de la Charte des **Droits de l'Homme**
- de la Convention Internationale des **Droits de l'Enfant**
- de la Loi sur l'**Autorité Parentale**

Pour commémorer cette journée en mémoire de nos enfants, à défaut de lâcher de ballons ou de manifestations publiques, cette année nous avons proposé à nos adhérents d'inonder les réseaux sociaux d'illustrations avec leurs commentaires personnels sans oublier de rajouter : «pour en savoir davantage : www.acalpa.info».

ACALPA
ASSOCIATION CONTRE L'ALIÉNATION PARENTALE POUR LE MAINTIEN DU LIEN FAMILIAL

25 AVRIL
Journée Mondiale
pour la sauvegarde
du lien parental
STOP à l'aliénation parentale

L'aliénation Parentale est une maltraitance psychologique aggravée
Priver abusivement un enfant d'un de ses parents est une violation :
- de la Charte des **Droits de l'Homme**
- de la Convention Internationale des **Droits de l'Enfant**
- de la Loi sur l'**Autorité Parentale**

www.acalpa.info

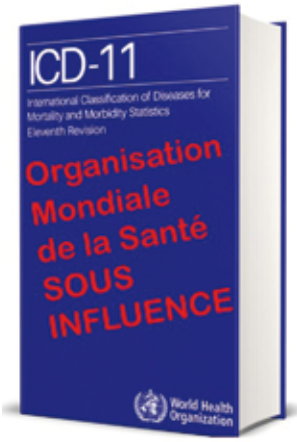

25 AVRIL
Journée Mondiale pour la sauvegarde du lien parental.

L'Aliénation Parentale détruit tous les ans des dizaines de milliers d'enfants et de familles.

Priver un enfant d'un parent respectable et aimant est une violation de ses droits fondamentaux. C'est UN CRIME.

FRAGIL
MÉDIAS • CULTURE • ÉDUCATION

Aliénation parentale : une violence psychologique à observer de près...

Article publié par Laula, le 04 juin 2020..

Aliénation parentale ? Certains n'en ont jamais entendu parler, d'autres ne savent pas vraiment de quoi il retourne. On devine malgré tout l'abus psychologique derrière ces mots...
Ce terme, qui nous vient des États-Unis ("parental alienation"), a été utilisé pour la première fois en 1985. L'aliénation parentale décrit un processus par lequel un parent, à la suite d'une séparation du couple, va inciter son enfant à rejeter l'autre parent. Cette manipulation émotionnelle fait deux victimes : l'enfant et le parent rejeté.
Si le terme est assez récent, le phénomène qu'il dépeint est évoqué depuis plus d'un siècle dans la littérature scientifique et juridique. *Aliénation parentale* est simplement le nom le plus couramment employé pour parler de cette maltraitance...

Pourquoi cette dénomination ?

Pour le comprendre, revenons au sens large du mot alien en anglais qui signifie étranger. C'est aussi le sens étymologique du mot ; *aliéner*, c'est rendre *étranger*, rendre *autre*, en d'autres termes : *couper le lien, ce qui rapproche* (d'où le -a privatif : *a-liéner*). Dès lors, le terme *d'aliénation parentale* prend tout son sens ; l'une des conséquences les plus dramatiques de cette maltraitance est la **rupture du lien** entre l'enfant et l'un de ses parents. Ce parent rejeté est à juste titre appelé «parent cible» ou «parent aliéné», à comprendre dans le sens de parent *étranger*, parent *avec qui le lien a été coupé*.

Comment l'aliénation parentale se met-elle en place ?

À la suite d'une séparation hautement conflictuelle, certaines mères ou certains pères, animés par un désir de vengeance, refusent que leur enfant fasse partie de la vie de leur ex-conjoint(e). Ils vont dès lors s'acharner à briser ce lien d'amour entre leur ex et leur enfant, n'hésitant pas à se servir de celui-ci comme d'une arme... C'est là le cœur de cette maltraitance psychologique : l'enfant est **chosifié**. Ce qu'il ressent n'a plus la moindre importance aux yeux du parent dit «aliénant» (à l'origine de la coupure du lien) ; seule compte l'exclusion du parent cible.

L'emprise se fait de façon très sournoise : un dénigrement répété du parent cible sous les yeux de l'enfant, une réécriture de ce qui a engendré le conflit : «C'est de la faute de papa/de maman, il/elle m'a fait ça, tu te rends compte ?», voire de ce qu'était la situation avant la séparation : «Tu te souviens comme papa/maman était méchant(e) ?». En somme, tout un tas d'affirmations mensongères que l'enfant, malléable, va peu à peu intégrer et qui vont constituer sa vérité, sa réalité. L'attitude du parent aliénant dit à l'enfant : «Tu ne seras aimé(e) de moi que si tu détestes l'autre», conséquence de quoi l'enfant va de lui-même rejeter le parent cible.

Un grave traumatisme...

L'aliénation parentale constitue un traumatisme aux effets dévastateurs sur la construction identitaire de l'enfant et son développement psycho-affectif. Agissant comme une bombe à retardement, les effets de cet abus ne se révèlent souvent qu'à l'entrée dans l'âge adulte : difficulté du lien, déficit dans la capacité à gérer la colère, vulnérabilité, dépendance...

Le parent cible n'est pas épargné. Face à l'emprise exercée par le parent aliénant, raisonner son enfant s'avère totalement inefficace. Le lien avec son enfant, qui exprime de son propre chef ne plus vouloir le voir, se détériore ; le coup porté au cœur est extrêmement violent. L'équilibre psychologique et social mais aussi la santé du parent aliéné en seront grandement affectés : syndrome dépressif, tentatives de suicide pouvant mener au pire...

«Un calvaire pour les enfants, les parents et les familles exclus»

Les chiffres sont très préoccupants : plus de 1300 suicides de parents par an sont liés à la perte du lien avec leurs enfants (toutes causes confondues : aliénation parentale, placements abusifs...) selon les données de l'ONS (Observatoire national du suicide – 2016).
«*L'exclusion parentale est une violence psychologique qui est un calvaire pour les enfants, les parents et les familles exclus. Elle a des conséquences très graves sur les enfants pour toute leur vie, et peut mener à des drames familiaux, tous les jours, enfants et parents se suicident et cette réalité est inquiétante, alarmante !*» se révolte Delphine Boulois, présidente de l'association EACEP (Ensemble agissons contre l'exclusion parentale) basée en Bretagne.

L'aliénation parentale dans les tribunaux

En outre, les tribunaux français font l'objet de multiples récriminations. En 2016, plus de 27 000 plaintes et 150 000 mains courantes pour non-représentations d'enfants sont restées dans l'oubli. Si la justice semble manquer d'efficience pour percer à jour ces situations de maltraitance, la mauvaise presse dont peut parfois souffrir l'aliénation parentale n'aide pas : aujourd'hui encore, certains détracteurs nient jusqu'à l'existence même du phénomène, arguant qu'un enfant ne saurait être manipulé par son propre parent. À l'heure où les violences physiques et sexuelles sur les enfants sont reconnues comme telles, un grand pas reste encore à faire pour reconnaître certaines formes de violences, cette fois psychologiques, dont fait partie l'aliénation parentale.

Le rôle de l'entourage

Deux facteurs cruciaux sont à l'œuvre pour faciliter l'aliénation parentale. Le premier est le temps : plus durablement le lien entre l'enfant et son parent est coupé, plus il sera difficile de le renouer. Le second, tout aussi puissant pour «consolider» la rupture du lien, concerne la **passivité de l'entourage** : en ne posant pas la question du parent absent, la situation est rendue légitime. Tout l'environnement de l'enfant est concerné : ses proches, ses intervenants médicaux, scolaires, sportifs...
Cependant, agir peut être délicat, d'autant plus si la situation concerne la famille, comme nous le raconte Justine (25 ans) :
«*Mon oncle et ma tante viennent de se séparer, je ne connais pas les causes du divorce mais le comportement de ma tante, déjà un peu particulier avant, a empiré : devant les enfants, elle dit haut et fort du mal de leur père, l'insulte sans vergogne. De l'extérieur, la situation est un cauchemar, je n'ose imaginer ce que peuvent endurer mes petits cousins. J'aimerais pouvoir faire quelque chose mais je me sens désemparée...*»

À leur échelle, les proches d'un enfant vivant une telle situation, ont malgré tout le pouvoir d'agir : en posant la question du parent absent, à l'enfant, au parent qui en a la garde. En observant leurs réponses : l'intérêt de l'enfant transparaît-il dans la réponse donnée par le parent ? Et l'enfant, que dit-il du parent qu'il ne voit plus ? Ses mots à son égard font-ils écho à la situation d'autrefois ? Je le hais !», «Il est méchant» ne peuvent être des réponses suffisantes, venant de la part d'un enfant potentiellement manipulé. L'enfant se souvient-il des moments heureux vécus autrefois avec le parent absent ?...
Il est aussi possible de contacter le parent rejeté, de prendre connaissance de sa version des faits, de lui témoigner son soutien...
Si le rejet d'un enfant pour un parent a du sens lorsque celui-ci a été négligent ou maltraitant, ce rejet s'avère très suspect quand il arrive au moment de la séparation de ses parents, et devient systématique. D'autant plus si l'enfant et le parent rejeté entretenaient autrefois des liens forts et de qualité.

Trouver / apporter de l'aide

Tandis qu'une reconnaissance de l'aliénation parentale dans les domaines de la science et du droit, lentement mais sûrement se profile, de nombreuses associations luttent pour sensibiliser à cette maltraitance et peuvent constituer une aide. Parmi elles : *l'ACALPA* (Association contre l'aliénation parentale pour le maintien du lien familial) située en région parisienne, J'aime mes 2 parents (Nord-Pas-de-Calais) ou encore *l'EACEP* (Ensemble agissons contre l'exclusion parentale) basée en Bretagne.
Ouvrir le dialogue, c'est aussi un moyen d'apporter son soutien à ces enfants et ces parents victimes d'aliénation parentale : un mot, une question, c'est ce qu'a attendu Lila, tout au long de son enfance, coupée du lien avec son père dès l'âge de 3 ans :

«*Son absence a laissé un grand vide dans mon cœur. Quand il a disparu de ma vie, l'enfer a commencé : le silence. Il est mort 4 mois avant mes 18 ans ; autant de questions laissées à jamais sans réponses. J'aurais aimé que quelqu'un me parle de lui,* ***que ça m'oblige à me demander pourquoi*** *il n'était plus là. J'avais si peur, même de penser à lui, si peur de ma mère, de toute sa haine pour lui, qu'elle rejaillisse sur moi... Je n'ai jamais osé aborder le sujet. Ni mes grands-parents maternels (les autres ont disparu en même temps que mon papa), ni mes maîtresses, ni plus tard mes professeurs, ni les médecins lorsqu'ils voyaient que je n'avais pas le même nom que mon beau-père, n'ont posé la question. Je n'avais pas de père ; c'était normal. Alors j'ai cru que ça l'était, moi aussi, et je me suis tue*».

Parce que cette maltraitance psychologique aux graves conséquences ne se laisse pas facilement voir, il est grand temps de l'observer de plus près. Pour pouvoir la reconnaître et dès lors agir... ...

Références

Un syndrome à définir. Le Journal des Psychologues. https://www.cairn.info/revue-le-journal-des-psychologues-2012-1-page- 28.htm

Frédéric Godefroy, Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IXe au XVe siècle, édition de F. Vieweg, Paris, 1881–1902 : http://micmap.org/dicfro/search/dictionnaire-godefroy/alien

Bernet W., Lorandos D. (2020). Terminologie et définitions de l'aliénation parentale. Extrait du livre Parental Alienation: Science and Law.
Vidéo Quand un parent prend le pouvoir sur son enfant depuis la chaîne «Olga Odinetz et Vincent Cousin» sur Dailymotion : https://www.dailymotion.com/ACALPA

Goudard B. (2008). Thèse de doctorat en médecine – Le syndrome d'aliénation parentale
Observatoire national du suicide (ONS) – drees.solidarites-sante.gouv.fr/etudes- et-statistiques/la-drees/observatoire-national-du-suicide-ons/

Les prénoms des témoignages ont été changés.

De formation scientifique, Laula s'est orientée vers des études en langues étrangères puis en psychologie. Auteure autoéditée, relectrice indépendante, elle aime lire tout autant qu'écrire, et apporte sa petite touche personnelle à Fragil sur des sujets qui l'inspirent.

Le juge français face à l'aliénation parentale.
Par Jean Pannier, Avocat

Parution : mercredi 12 février 2020
https://www.village-justice.com/articles/juge-francais-face-alienation-parentale-par-jean-pannier-avocat,33754.html

Reproduction interdite sans autorisation de l'auteur.

Il faut revenir inlassablement sur le sujet de ce fléau qui ne se réduit absolument pas bien qu'on le dénonce depuis une vingtaine d'années [1]. Les pouvoirs publics ne savent pas comment le traiter et ne font rien, quant aux juges qui, à la seule évocation du SAP, deviennent nerveux ou indifférents ils continuent de l'ignorer ce qui a pour principale conséquence de décourager les avocats qui y vont sur la pointe des pieds au grand dam des parents évincés un peu plus désemparés.

1. Constat des lieux

L'aliénation parentale est pourtant une réalité extrêmement dangereuse pour les enfants victimes, qu'on l'appelle syndrome (SAP) ou séquelle d'un lavage de cerveau ne change rien et les services sociaux le sentent, mais ils sont influencés par le lien de dépendance statutaire avec le juge qui a désigné leur association.

Quant aux parents évincés qui vivent un traumatisme qui handicape chaque instant de leur vie y compris sur le plan professionnel, ils ne savent plus à qui s'adresser sidérés d'apprendre par leurs avocats qu'évoquer le SAP ne va pas arranger les choses. On pourrait presque parler de non-assistance à personne en danger.

Les personnels en charge des mesures d'assistance éducative expliquent sur le ton de la confidence qu'en prenant le risque d'évoquer des cas d'aliénation parentale avérés les juges qui n'aiment pas ça risquent de confier les prochains dossiers à d'autres associations plus consensuelles. On en parle discrètement au sein des associations, concurrence oblige «*si le juge n'aime pas l'aliénation parentale : laissez tomber !*».

Voilà l'état des lieux, trop rares sont les décisions judiciaires qui évoquent l'aliénation parentale pour en tirer les conséquences. Pourtant la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a donné l'exemple depuis longtemps. La Cour rappelle qu'elle n'a pas pour tâche de se substituer aux autorités compétentes pour réglementer les questions de garde et de visite, mais d'apprécier sous l'angle de la Convention les décisions que ces autorités ont rendues dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation.

S'agissant plus particulièrement de l'obligation pour l'Etat d'arrêter des mesures positives, la Cour a déclaré à de nombreuses reprises que l'article 8 implique le droit d'un parent à des mesures propres à le réunir à son enfant et l'obligation pour les autorités nationales de les prendre. [**2**]

Une thèse de doctorat en médecine a même été consacrée au SAP [**3**]

Il est franchement scandaleux qu'un pays comme la France ne soit pas capable de définir des objectifs contraignants que ça plaise ou non à tous ces juges qui aggravent le mal au lieu de le réduire. Parce que le problème est là : chargée de calmer le jeu dans les situations de crise caractérisées la Justice trop souvent sanctuarise la crise. Les parents maltraités se comptent par milliers chaque année, quant aux procureurs, ils jouent Ponce Pilate à guichet fermé. [**4**]

Le prétexte commode pour éluder le SAP consiste à dire qu'on l'invoque trop souvent à tout propos et que ce ne serait finalement qu'un phénomène de mode. Attitude relayée par un expert négationiste qui court les colloques pour affirmer que l'inventeur du SAP, le docteur Gardner est un fantaisiste et un pédophile [**5**].

Les agents des services sociaux, trop souvent, ne sont pas en mesure de dire ou d'écrire dans leurs rapports ce qu'ils ont pourtant sous les yeux ce qui pourtant relève carrément de la maltraitance, de la violence sur enfants. En France on est bien parti pour attendre 30 ans pour se persuader que des formations bien ciblées pourraient améliorer les choses.

Former des magistrats relèverait, si l'on en croit certains juges, de la provocation voire de l'humiliation, pourtant la Défenseure des Enfants dans son rapport d'activité de 2008, toujours accessible sur Internet, avait lancé le sujet publiant même un jugement courageux du JAF de Toulon que nous avions commenté à la Gazette du Palais [**6**]. Hélas la Défenseure des Enfants a été «absorbée» par le Défenseur des Droits en 2008 et le combat de cette institution s'est arrêté en chemin d'autant que le premier Défenseur des droits, de notoriété publique, n'appréciait guère la Défenseure des enfants. Voir le communiqué publié sur Le Village de la Justice en novembre 2008 intitulé «*Suggestions quant aux droits de l'enfant lors de la séparation des parents*» :

«*Le 20 novembre 2008 fut célébrée la journée internationale des droits de l'enfant. A cette occasion, Dominique Versini a remis aux membres du pouvoir exécutif ainsi que législatif des rapports annuels d'activité montrant que près de la moitié des réclamations touchaient au problème du maintien des liens entre parents et enfants en cas de séparation parentale, et qu'en outre, un quart des enfants ne vit pas avec ses deux parents… Pour finir, la mesure sans doute la plus importante de ce rapport demeure sans doute dans la demande d'insertion dans le Code civil du droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec chacun de ses parents et avec certains tiers. A la suite de ce rapport, le Président de la république a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaire pour faire suite à certaines de ces recommandations en cas de séparation parentale*».

Donc, en résumé, en raison de la trop grande propension de certains parents à brandir l'aliénation parentale à tout propos et à contre-emploi, la plupart des juges ferment la porte au sujet et le font bien comprendre aux services sociaux. Que faire ? Il y a eu pourtant quelques alertes justifiant de réagir [**7**]. De nombreux juges sont persuadés qu'il est trop tard pour renverser la vapeur ; c'est là que réside la principale explication : le fait accompli.

2. La politique du fait accompli.

Conçue pour garantir un vrai procès équitable, la recherche de la solution appropriée se heurte à un obstacle de taille : la religion du fait accompli qui rime parfaitement avec l'absence de courage.

Le débat dans le cabinet du juge est tendu d'entrée de jeu car le magistrat a lu les différents rapports des services sociaux voire ceux des experts qui ont suffi à le persuader que l'enfant travaillé au corps et au cerveau depuis des mois est perdu. Trop tard pensent de nombreux juges, le mal est fait c'est fichu ! Tenter d'inverser le processus leur parait illusoire alors que c'est ce qu'on attend d'eux. Ils ne font donc pas leur boulot.

Curieusement ce sont souvent les mêmes experts qui sont désignés par ces juges adeptes de la politique du fait accompli dans les situations dites sévères. Les mêmes experts qu'on retrouve dans les colloques et autres parades avec leurs juges attitrés pour prouver au bon peuple que le sujet conflictuel est parfaitement maîtrisé grâce à une panoplie de solutions qui ont fait leurs preuves.

Ça s'appelle un consensus et bonne chance si vous arrivez à lever la main au cours d'une de ces grandes messes pour perturber cette belle harmonie et affirmer que la politique du fait accompli est la pire solution pour venir à bout d'un processus d'aliénation parentale parce qu'elle va inévitablement l'aggraver. Ces juges là – il y en a d'autres fort heureusement – ne vont pas faire l'effort d'au moins tenter de réduire le cancer. Non, le mal est trop profond, le parent aliénant a gagné la bataille avant même qu'elle commence et l'expert et les services sociaux vont confirmer que le parent aliéné est maladroit et insupportable et qu'il n'a aucune chance de renouer le lien parental avant longtemps. «*Ca s'arrangera après la majorité !*» disent-ils souvent.

Pire, le parent aliéné sentant qu'il perd pied dans un débat qui l'a déjà un peu plus éloigné de son enfant va accumuler les tentatives pour au contraire retrouver un lien déjà bien abîmé avec son enfant, tentatives qui seront perçues comme de nouvelles maladresses intempestives. Et plus il se débat plus il se rapproche de la punition avec un régime qui est la honte de notre système.

Ce redoutable «*point rencontre*» où le parent déchu va se trouver impuissant pendant une heure, sous surveillance, en présence de son enfant de plus en plus hostile et qui n'est même plus capable de le regarder en face. Echec garanti, au lieu de réduire le mal la justice aggrave la situation. Rares sont les juges qui ont eu le courage de mettre un terme à une AEMO qui n'a, en rien, réduit la crise.

«*La mesure d'AEMO est inefficiente dans le sens que rien ne bouge dans le positionnement fermé de X (l'enfant) à l'égard de son père, que si la mère affiche une volonté de collaborer, on peut s'interroger sur sa réelle participation à une reprise de liens père-fille, M....(le père) lui-même reconnait l'inefficience de l'intervention, par ailleurs, par ailleurs X…est une jeune fille qui évolue bien sur les autres plans et qui bénéficie d'une certaine ouverture sur l'extérieur.*

L'intervention éducative ne peut atteindre l'objectif fixé, ni même débuter un travail sur cette question du lien père-fille. Elle ne sert à rien. Certes, X… demeure une adolescente en danger au sens qu'elle n'entretient des liens qu'avec sa mère, pas avec son père, et n'a aucun recul sur le positionnement maternel dans cette séparation du couple parental sans que soit expliquée cette réaction, avec le risque d'une altération de son libre-arbitre, d'une absence de pluralité de repères identificatoires. Sur tous les autres plans X… est une jeune qui va bien actuellement.

Toute mesure d'assistance éducative apparait ainsi inefficiente. Il convient de clôturer sur ce constat l'échec de notre intervention» [**8**].

La Cour de cassation dans un arrêt en date du 18 décembre 2014 rejette le pourvoi d'une mère qui avait usé de tous les stratagèmes possibles pour éloigner l'enfant du père. La Cour d'appel de Bordeaux dans son arrêt du 5 mars 2013 avait considéré que l'intérêt de l'enfant justifiait son transfert de résidence au domicile du père en raison de l'inaptitude de la mère à préserver l'enfant des conséquences délétères du conflit parental.

«Attendu qu'après avoir constaté qu'il existait une vive opposition entre les parents depuis la naissance d'Honor, que les experts judiciaires insistaient sur la nécessité de nouer des relations positives entre l'enfant et chacun de ses parents, que Mme X..., qui avait porté de graves accusations à l'encontre de M. Y..., sans justifier des suites judiciaires qui y avaient été données, ne s'était pas montrée apte à préserver l'enfant des conséquences délétères du conflit parental, la cour d'appel, se référant aux éléments les plus récents dont elle disposait, a souverainement estimé que l'intérêt actuel de l'enfant commandait le transfert de sa résidence au domicile du père ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision» [**9**].

Décision très intéressante que, malheureusement, la Cour suprême n'a pas jugé de publier au Bulletin civil alors qu'elle ne se gêne pas pour confier en aparté que le contentieux du droit de la famille qui parvient jusqu'à elle (1% des affaires) est calamiteux.

Les services sociaux, pas plus que l'ASE qui coûtent une fortune à l'Etat ne peuvent faire grand-chose face à un enfant-soldat qui le plus souvent les manipule en se moquant d'eux. Avant de devenir un petit dur qu'ils ne voient évidemment pas évoluer. En attendant, l'Etat paye pour une prestation routinière inadaptée et illusoire qui finira peut-être un jour par intéresser la Cour des comptes.

Quant aux avocats d'enfants dont l'intervention reste diversifiée si l'on en juge par les vives critiques des magistrats présents aux 10ème assises qui se sont tenues à la Maison du barreau de Paris les 20 et 21 novembre 2009, leur intervention demeurera un progrès le jour où elle sera sérieusement contrôlée ce qui n'est pas acquis [**10**]. Que fait le ministère public quand il daigne assister aux audiences ? Rien ou trois mots très consensuels. Il est impensable à chacun d'admettre que le système est verrouillé et qu'une procédure d'appel ne servira que fort rarement à améliorer votre relation avec un « enfant-soldat » pour reprendre l'expression de l'expert national Paul Bensussan.

3. Que faire alors ?

On n'efface pas d'un coup de baguette magique cette pratique institutionnalisée de la politique du fait accompli. Attitude qui contraste évidemment avec les rares décisions courageuses des magistrats qui ont su prendre le taureau par les cornes - le parent aliénant – en lui imposant la meilleure solution possible pour faire cesser son œuvre de destruction et régénérer le lien abîmé voire complètement calciné avec l'autre parent.

La difficulté qui explique en partie la démission des juges qui pratiquent la politique du fait accompli réside dans l'absence criante d'une vraie réflexion basée d'abord sur la violence sur enfants. Face à la ruse et à la détermination du parent aliénant le juge se sentira démuni car il ne peut suivre la situation au jour le jour tandis que le manipulateur continue son travail de sape quotidien puisqu'il a l'enfant sous sa coupe c'est-à-dire l'emprise totale.

La situation commence avec le droit de visite et d'hébergement violé sans états d'âme chaque weekend et même à l'occasion des vacances histoire de bien cisailler ce qui reste du lien parental. C'est par milliers que le phénomène recommence chaque semaine. Certains parents victimes multiplient les plaintes qui aboutissent au mieux à de simples rappels à la loi. Le pénal paraît inadapté et pourtant. A croire que les violences sur enfants ne sont pas à la mode.

Certains juges ont choisi de taper au portefeuille : Le TGI de Laval (JAF) a prononcé le 8 février 2008 une «astreinte provisoire de 300 euros par infraction constatée» à l'encontre d'une mère qui tirait prétexte des réticences de sa fille pour faire obstacle au droit de visite du père. C'est un bon début, mais a-t-il fait école depuis ? La presse fuit ce genre de sujet – surtout la presse audio-visuelle – parce qu'elle redoute d'être inondée de déferlantes d'appels au secours surtout à la suite d'une émission de grande écoute. C'est regrettable car elle se grandirait à faire œuvre utile pour ces milliers de parents évincés par des juges routiniers. Elle a ce pouvoir de dénoncer une pratique judiciaire d'un autre âge par un coup de projecteur. Elle a souvent permis de sensibiliser les pouvoirs publics qui nous bassinent avec leurs priorités qui n'en sont pas toujours et ferment les yeux sur des dysfonctionnements majeurs qui vont entrainer des séquelles insupportables. En quittant l'audience le parent aliénant enfonce le clou dans la tête de l'enfant «Tu as vu, le juge est pour moi !» c'est fichu. A l'opposé le parent aliéné va vivre un enfer qui va l'handicaper sur tous les plans. Lançons l'idée quand même d'une grande émission télévisée avec des représentants du Barreau capables de donner le ton et des magistrats qui ne rejettent pas le SAP par principe.

Enfin, la mise en cause de la responsabilité de l'Etat pour faute lourde pourra peut-être faire avancer une prise de conscience. C'est encore une idée à la mode pour d'autres sujets où manifestement la Justice n'a pas fait son boulot. Spécialement quand le parent accusé d'attouchements – grand classique – est relaxé et que le dénonciateur, de parfaite mauvaise foi, s'en sort avec une admonestation à l'audience c'est-à-dire sans frais.

En résumé, juges pour enfants, JAF, procureurs, même combat. La responsabilité de l'État est manifeste, la mayonnaise peut prendre.

Jean Pannier
Docteur en droit Avocat à la Cour de Paris
Ancien membre du Conseil de l'Ordre
jean.pannier@gmail.com
www.contentieux-fiscal-et-douanier.com

[**1**] Paul Bensussan et Florence Rault. La dictature de l'émotion. Ed. Belfond 2002.

[**2**] Ignaccolo-Zénide c.Roumanie, n°31679/96 ; Nuutinen c. Finlande, n°32842/96 ; Iglesias Gil et A.U.I. c. Espagne, n°5673/00 ; Monory c. Roumanie et Hongrie, n°71099/01 ; Koudelka c. République Tchèque n° 1633/05 ; Zavril c. République TCH7QUE n° 14044/05.

[**3**] Le syndrome d'aliénation parentale par Bénédicte Goudard Thèse de doctorat en médecine Le Syndrome d'Aliénation Parentale. Thèse de Bénédicte Goudard.

[**4**] Jean Pannier Vers une amélioration du droit de visite et d'hébergement.

[**5**] Gardner R.A. The Parental Alienation Syndrome, by Creative Therapeutics, Cresskill N.J., paru en 1992 et réédité en1998.

[**6**] Toulon (JAF) 4 juin 2007, Gaz. Pal. 18-20 novembre 2007, note J. Pannier.

[**7**] 1er décembre 2006, suicide de Stéphane Lafargue, (www.collectif-coparentalite.com), 25 mai 2008 suicide de Bernard Perrin, père de 5 enfants.

[**8**] Tribunal pour enfants de Bayonne 8 février 2013.

[**9**] Cass.Civ. 1. 18 décembre 2014 Pourvoi n° 14-10041 inédit (Légifrance).

[**10**] Jean Pannier Les avocats d'enfant ou les limites du politiquement correct Village de la justice 12 novembre 2009 Rubrique Tribunes et points de vue

[**7**] 1er décembre 2006, suicide de Stéphane Lafargue, (www.collectif-coparentalite.com), 25 mai 2008 suicide de Bernard Perrin, père de 5 enfants.

[**8**] Tribunal pour enfants de Bayonne 8 février 2013.

[**9**] Cass.Civ. 1. 18 décembre 2014 Pourvoi n° 14-10041 inédit (Légifrance).

[**10**] Jean Pannier Les avocats d'enfant ou les limites du politiquement correct Village de la justice 12 novembre 2009 Rubrique Tribunes et points de vue

Le fait qu'un parent se retranche derrière la volonté des enfants dès lors que les mineurs sont soumis à l'obligation d'obéir et respecter l'autorité parentale et qu'il lui appartenait d'user de cette autorité pour faire respecter ce droit (et prive de ce fait l'autre parent de ses enfants) constitue une violation grave et renouvelée des obligations du mariage.

Juge des Affaires Familiales, Versailles, 2020

Sur le prononcé du divorce

Il résulte des articles 212 à 216 et du Code civil que les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance, assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille, pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir, contribuent à proportion de leurs facultés respectives aux charges du mariage si les conventions matrimoniales le règlent pas cette contribution, et s'obligent mutuellement à une communauté de vie.

Aux termes de l'article 242 du Code civil, le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune.

L'article 245 du Code civil dispose que les fautes de l'époux qui a pris l'initiative du divorce n'empêchent pas d'examiner sa demande ; elles peuvent, cependant, enlever aux faits qu'il reproche à son conjoint le caractère de gravité qui en aurait fait une cause de divorce. Ces fautes peuvent aussi être invoquées par l'autre époux à l'appui d'une demande reconventionnelle en divorce ; si les deux demandes sont accueillies, le divorce est prononcé aux torts partagés. Même en l'absence de demande reconventionnelle, le divorce peut être prononcé aux torts partagés des deux époux si le débats font apparaître des torts à la charge de l'un et de l'autre.

En application de l'article 9 du Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. La preuve des faits juridiques est libre.

Sur la demande principale en divorce pour faute formée par Monsieur B….

A l'appui de sa demande, Monsieur B... expose que Madame L... s'est totalement désintéressée de sa famille après la naissance des 3 enfants, de sorte qu'il s'est occupé exclusivement des enfants et que depuis l'ordonnance de non conciliation elle ne cesse de déposer plainte à son encontre pour non présentation d'enfants ainsi qu'à l'encontre du mineur R… pour des fais de dégradation et menaces de mort. Il produit notamment les décisions du juge des enfants ainsi que les procès-verbaux d'auditions des enfants.

Aux termes de l'article 259 du Code civil, les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux en tant que causes de divorce. Or, en l'espèce, Monsieur B… s'appuie sur les déclarations des enfants tant devant le juge aux affaires familiales que lors de la procédure d'assistance éducative et des procédures pénales, lesquelles ne peuvent qu'être écartées en application de la prohibition édictée par le texte susvisé. Par ailleurs, Monsieur B… n'établit aucunement en quoi la procédure d'assistance éducative actuellement en cours serait exclusivement imputable à des fautes de la mère, ce qui au surplus est contredit par la motivation des différentes décisions. Enfin, force est de constater que Monsieur B… ne communique aucun élément objectif quant au désintérêt de la mère,, ce qui est au surplus contredit par les témoignages versées aux débats ainsi que l'interruption d'activité professionnelle de celle-ci à la naissance des enfants.

En conséquence, défaillant dans la charge de la preuve qui lui incombe, Monsieur B… sera débouté de sa demande de divorce aux torts exclusifs de l'épouse.

Sur la demande reconventionnelle en divorce pour faute formée par Madame L…

A l'appui de sa demande, Madame L… expose que Monsieur B…. s'est entièrement consacré à son activité professionnelle, délaissant les enfants, et la laissant gérer seule l'organisation du foyer. Elle ajoute qu'il a entretenu des relations extra-conjugales et faisait preuve d'un comportement agressif et irrespectueux, y compris devant les enfants. Enfin, elle souligne que depuis l'introduction de la requête, il a instrumentalisé les enfants contre elle.

Si Madame L… produit des témoignages faisant état de son investissement auprès des enfants ainsi que de ces capacités éducatives, aucun élément objectif ne vient étayer ses déclarations quant au délaissement de Monsieur B…. ainsi que du comportement adopté à son encontre.

En revanche, il ressort des pièces produites et de la procédure que le conflit parental est prégnant dans un contexte où les positions éducatives divergent. Si cela ne caractérise pas une faute imputable à l'un ou l'autre des époux, il apparaît en revanche au travers des textos échangés que Monsieur B…. exclut volontairement la mère de la vie des enfants en ne l'informant pas spontanément des événements importants relatifs à la vie de ceux-ci (maladie, suivi médical, inscription en études supérieures), et en prenant les décisions sans concertation (redoublement, choix des options). **Il est également établi que Madame L.... n'a pu exercer son droit de visite et d'hébergement. Or Monsieur B…. ne peut se retrancher derrière la volonté des enfants dès lors que les mineurs sont soumis à l'obligation d'obéir et respecter l'autorité parentale et qu'il lui appartenait d'user de cette autorité pour faire respecter ce droit. Il en résulte que ce comportement de Monsieur B…. à l'égard de Madame L…. caractérise une violation grave et renouvelée des obligations du mariage.**

La preuve de fait fautifs, au sens de l'article 242 du Code civil, imputables à Monsieur B…, étant ainsi rapportée, il convient de prononcer le divorce des époux aux torts exclusifs de celui-ci.

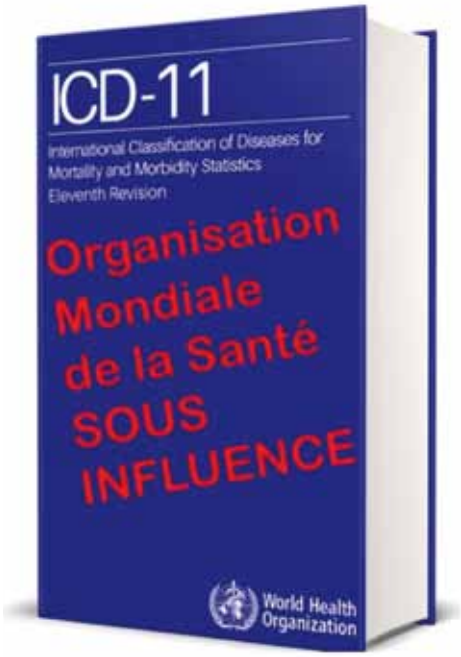

Extrait de l'article du psychiatre Paul Bensussan :

«Être ou ne pas être» dans les classifications internationales.

Dans : Séparations conflictuelles et aliénation parentale .

Enfant en danger, 2021, 3ème édition.
Ed. Chronique Sociale.

(…)

La Classification Internationale des Maladies (CIM), éditée par l'OMS, est la norme de référence qui sert à définir et à notifier les maladies et les problèmes de santé au niveau mondial.

La CIM-9, ayant vu le jour en 1975, comportait environ 5 000 codes, répartis en 17 chapitres, incluant les causes médicales de décès. La CIM-10, dont l'élaboration avait commencé en 1983, va rompre le rythme décennal des révisions, du fait de l'ampleur des modifications effectuées : elle comportait environ 12 000 codes à sa publication en 1992. Pour la CIM-11, l'OMS a innové le processus d'élaboration en encourageant toutes les personnes intéressées, professionnels ou non, à formuler des observations sur une plateforme collaborative, version bêta de type «wiki», qui permet l'ajout des observations des différentes parties intéressées après un examen collégial. La CIM-11 deviendra la version de référence à partir du 1er janvier 2022.

Le 18 mai 2019, l'OMS publie la première version publique (04/2019) de la CIM-11, dans laquelle le terme «aliénation parentale» figure non comme une nouvelle entité morbide, mais comme un élément d'index. Le comité scientifique de la CIM-11 publiait la déclaration suivante sur les pages de son site Web :

• *L'aliénation parentale désigne un trouble relationnel entre un parent et un enfant, principalement pertinent en milieu médico-légal. Ce n'est pas une maladie ou un trouble et il se situe donc auchapitre 24 «Facteurs influe nçant l'étatde santé ou le contact avec les servicesde santé».*

• *L'ancien terme «syndrome d'aliénation parentale» n'est pas inclus dans la CIM-11.*

L'OMS assortissait toutefois cette nouvelle entrée d'une précaution :

• *L'incorporation d'un terme à des fins de classification n'indique pas l'approbation de l'OMS ni aucune sorte de reconnaissance officielle. Il s'agit seulement de la reconnaissance d'un terme qui peut être utilisé dans les établissements de soins de santé et qui peut donc avoir besoin d'être répertorié.*

Le Comité conservait donc «aliénation parentale» comme un terme d'index, afin que cette situation puisse être enregistrée dans un contexte clinique et permette des statistiques au niveau mondial. L'inclusion de ce terme n'indiquait pas cependant une reconnaissance ou une approbation officielle du concept tel qu'il avait été présenté à l'OMS.

Dans les mois suivant cette inscription, une vague de protestations arriva au Comité scientifique de la CIM-11, culminant en un «Mémo collectif de préoccupations», publié le 24 septembre 2019 sur la plateforme collaborative de l'OMS.

Le 29 octobre 2019, le Comité la CIM-11 mettait fin à toute discussion supplémentaire : toutes les propositions concernant l'AP apparaissent comme «*rejetées*», le rejet étant assorti du message : «*Merci pour votre proposition. Nous apprécions l'intérêt que vous portez à la CIM-11 et souhaitons vous informer que le processus de maintenance de la CIM a déterminé le résultat final concernant cette entité et qu'aucune autre modification ne sera apportée pour le moment.*» Pour autant l'action des détracteurs de l'AP n'a pas cessé, la tonalité des oppositions se faisant au contraire de plus en plus passionnelle... et de moins en moins psychiatrique.

Jusqu'à ce que, le 16 février 2020, une information diffusée sur les réseaux sociaux indique : «*l'OMS a supprimé cette notion pseudo-scientifique de son index et de sa classification (...) En effet, lorsque nous recherchons, après connexion sur le site, l'expression «parental alienation» dans la Classification, ou bien lorsque nous consultons l'entrée Caregiver-child relationship problem, l'expression n'apparaît plus*».

Le 25 février 2020, la déclaration suivante était publiée par le Secrétariat du Comité consultatif scientifique médical (MSAC) :

«Le but de la CIM-11 est de fournir une classification normalisée au niveau international pour les diagnostics de santé, pour compter les événements de santé et les épisodes de contact avec les soins de santé. Le chapitre 24 «Facteurs influençant l'état de santé ou le contact avec les services de santé» permet d'enregistrer les circonstances ou les problèmes qui influencent l'état de santé d'une personne mais qui ne constituent pas en soi une maladie ou une blessure. Ce chapitre comprend les «problèmes de relation entre le soignant et l'enfant».

Au cours de l'élaboration de la CIM-11, il a été décidé de ne pas inclure le concept et la terminologie de «aliénation parentale» dans la classification, car ce n'est pas un terme de soins de santé. Le terme est plutôt utilisé dans des contextes juridiques, généralement dans le contexte de conflits de garde en cas de divorce ou autre dissolution de partenariat.

La catégorie plus large du «problème de la relation parent-enfant» couvre déjà certains aspects de ce phénomène pour lesquels il pourrait être au centre des services de santé.

Plus récemment, des propositions visant à inclure les termes «aliénation parentale» et «désaffection parentale (parental estrangement)» comme termes indicatifs pour «problème de relation parent-enfant» ont été soumises et initialement approuvées. À la suite des commentaires en ligne, le Comité consultatif scientifique médical a recommandé de préciser que l'inclusion du terme à des fins de recherche ne signifiait pas l'approbation par l'OMS du terme ou de son utilisation. Suite à cette clarification, des commentaires et des questions ont persisté au sujet de l'utilisation abusive du terme pour saper la crédibilité d'un parent alléguant la violence comme motif de refus de contact et même pour criminaliser son comportement.

À la lumière de ce qui précède, l'OMS a soigneusement examiné tous les documents fournis et considère que :

- *L'aliénation parentale est une question pertinente dans des contextes judiciaires spécifiques.*
- *L'inclusion du terme dans la CIM-11 ne contribuera pas aux statistiques sanitaires.*
- *Il n'y a pas d'interventions de soins de santé pour l'aliénation parentale.*
- *Dans les rares situations où une personne étiquetée avec ce terme est présentée pour les soins de santé, un autre contenu de la CIM-11 guiderait le codage. Les utilisateurs peuvent alors classer les cas en «problème de relation parent-enfant».*

Par conséquent, le terme d'index est supprimé, tout comme le terme parallèle «désaffection parentale».

Le retrait du terme «aliénation parentale» de l'index de classification ne concernait dans un premier temps que la plateforme collaborative de la CIM-11, les termes figurant toujours dans la version dédiée au public, avant qu'en septembre 2020, ils ne disparaissent de celle-ci.

Le nouveau processus participatif d'élaboration de la classification des maladies de l'OMS aura donc permis le développement de polémiques, la plupart du temps sous un angle idéologique et politique plus que scientifique, et le déni des nombreuses recherches réalisées autour de l'aliénation parentale. Il est difficile de ne pas relier les actions et les écrits des détracteurs de ce concept à la décision abrupte et peu argumentée de retrait de l'index de la CIM-11. Nous pouvons donc penser que la violence de l'opposition idéologique et des pressions militantes, sous le bouclier haut levé de la protection de l'enfance, a fait reculer jusqu'à l'OMS.

Osons cependant espérer que le débat sur la pertinence du maintien du terme «aliénation parentale» dans la classification de l'OMS ne soit pas clos avant le 1er janvier 2022, date à laquelle devrait être publiée la deuxième version publique de la CIM-11, qui deviendra la CIM de référence.

UN FILM BRÉSILIEN SUR L'ALIÉNATION PARENTALE SOUS FORME DE DOCUMENTAIRE

Le réalisateur du projet évoque un thème occulté par les tabous sociaux

Selon une enquête de l'Institut brésilien de géographie et de statistique (IBGE), le nombre de divorces au Brésil est passé de 130 500 à 341 100 entre 2004 et 2014. Cela signifie une augmentation de 161,4% en dix ans. En raison de plusieurs circonstances différentes, de nombreux couples ne peuvent pas résoudre leurs problèmes à l'amiable et peuvent même avoir des effets néfastes sur leurs enfants, l'un des plus connus étant le cas de l'aliénation parentale.

Selon l'art. 2e loi 12.318 / 2010 : «Est considéré comme un acte d'aliénation parentale, l'ingérence dans la formation psychologique de l'enfant ou de l'adolescent encouragée ou induite par l'un des parents, grands-parents ou ceux qui ont l'enfant ou l'adolescent sous leur autorité, leur garde ou leur surveillance pour rejeter un parent ou nuire à l'établissement ou au maintien de liens avec lu». Au Brésil, ce problème touche environ 17 millions d'enfants et d'adolescents, selon les chiffres du Conseil National de la Justice (CNJ), et le sujet est considéré comme tabou dans de nombreuses familles.

Lívia Sampaio

Livia Sampaio, économiste, diplômée du PUC-RJ, titulaire d'une thèse de troisième cycle en droit fiscal de l'Université fédérale de Bahia (UFBA) et d'un Master en communication et cultures contemporaines (UFBA), a ressenti personnellement la souffrance de ce processus douloureux dans sa vie lorsqu'elle a été privée de la présence de sa petite-fille qui avait été emmenée par sa mère à l'intérieur de l'Argentine. S'appuyant sur sa propre expérience et sur l'expérience de plusieurs autres personnes qu'elle a interviewées entre Salvador (BA) et Buenos Aires (Argentine) - en tant que parents, psychologues, juges des tribunaux de la famille et amis proches, entre autres, elle a décidé de réaliser un documentaire sur ce thème sous plusieurs angles différents.

Le documentaire «Tranças (les Tresses) «est sorti dans les salles de Salvador (BA) en recevant le 29 novembre 2019 le trophée Cactus d'Argent au Festival du film des Sertões (Floriano, PI), pour le script, signé par Angelo Tortelly, Douglas Tourinhoe et et la propre réalisatrice. Le film a été nominé pour six catégories (meilleur film, meilleure réalisation, scénario, montage, bande origi-

nale et conception de la production) et a concouru aux côtés des plus grands noms du cinéma national brésilien actuel, tels que Pacarrete de l'état du Ceara, et Legality du sud du Brésil.

La rédaction en chef du journal La Préface s'est entretenue avec la réalisatrice et, selon elle, les commentaires du grand public sur le documentaire ont été excellents :

«Je reçois tout le temps beaucoup de commentaires élogieux. Comme le film est sorti récemment sur les plateformes à la demande, les retours sont en mouvement et jusqu'à présent, je n'ai entendu que de bonnes choses et, surtout, des remerciements d'avoir mis ce sujet très complexe dans un documentaire».

Lívia raconte également que l'ensemble du processus de production et d'édition du matériel a pris environ 2 ans. A son avis, l'ensemble du processus de collecte de fonds pour le film a été réalisé grâce à un financement participatif et bien que l'objectif initial ait été dépassé au début, il a été sous-estimé. A partir de ce moment, l'auteur a du investir ses propres ressources dans la production. Lívia révèle également qu'elle a recherché de nombreux producteurs locaux à Salvador, où elle vit, mais n'a pas été soutenue, étant forcée de faire cavalier seul pour la réalisation de son projet.

Interrogée sur l'importance du cinéma pour résoudre les problèmes sociaux, la réalisatrice déclare que «l'art a l'obligation d'informer, d'éclairer des thèmes divers, de faire polémique, de faire réfléchir les gens. C'est à la fois un loisir et une information. En ce qui concerne «l 'aliénation parentale», les gens y voient rarement un problème social par pure ignorance».

Daniel Veiga

Selon l'économiste et l'avocat diplômé du Centre universitaire FAE, Daniel Rogério de Carvalho Veiga, «Il y a un peu plus de 10 ans, l'aliénation parentale est devenue un sujet important pour le pouvoir judiciaire et le droit, qui auparavant n'existait pas». Selon Veiga, il était difficile de trouver des solutions adéquates pour les diverses affaires de litige portées devant les tribunaux, et cela a causé des dommages irréparables à la famille elle-même. L'avocat souligne que l'aliénation parentale n'a pratiquement pas été sanctionnée en elle-même parce que la loi ne disposait pas d'outils adéquats pour résoudre le problème.

«Dans de rares occasions, les magistrats ont appliqué des mesures de précaution pour limiter l'aliénation parentale, certains sur la base du statut de l'enfant et de l'adolescent, mais ils ont toujours agi au risque de dépasser les limites fixées par la loi. C'est alors qu'est venue la loi n ° 12.318 de 2010, qui a réglementé l'aliénation parentale et apporté un cadre théorique et pratique au problème», explique le professionnel.

Daniel explique que la façon la plus appropriée de procéder si une personne pense être victime d'aliénation parentale est de consulter un avocat de la famille. C'est ce professionnel qui agira en informant le pouvoir judiciaire de ce fait, afin que les mesures nécessaires soient adoptées.

«Dans certaines situations, des thérapies avec des professionnels qualifiés et spécialisés dans le domaine familial aideront également à résoudre le problème, mais il est toujours nécessaire d'engager une action en justice et ceci très rapidement. En effet j'ai vu des situations où le cas de l'aliénation parentale était si grave et si dommageable que le magistrat qui suivait la procédure, a abandonné l'affaire, car toutes les mesures adoptées se sont avérées vaines pour juguler l'aliénation».

Interrogé sur la durée du traitement de ce type de procédure devant les tribunaux, Veiga répond que cela dépend beaucoup du juge qui traitera l'affaire et du tribunal dans lequel l'affaire sera traitée. «Je vois que dans certains cas, le problème est résolu en quelques jours ou mois, mais certains passent jusqu'à des années sans aucune solution. De ce fait, l'aliénation parentale doit être traitée comme une question urgente par le gouvernement, y compris avec une loi qui garantit le traitement prioritaire des demandes judiciaires liées à l'aliénation parentale».

Source et trailer : https://jornal.oprefacio.com.br/2019/sociedade/alienacao-parental-e-retratada-em-forma-de-documentario

Un «juge spécifique» prend en charge tous les cas de phénomènes d'aliénation parentale dans les tribunaux familiaux.

ISRAËL

Extrait d'un article paru dans Israël Magazine 242 (MARS 2021).

L'année 2020 et ses innovations en matière de droit de la famille et de successions en israël

L'année 2020 fut pleine de défis non seulement dans les divers domaines de la vie quotidienne, mais également au niveau du monde juridique. Alors, quelles en furent les innovations…

(…)

Procédure spéciale en cas d'aliénation parentale

Ces dernières années, l'utilisation du terme «aliénation parentale» a considérablement augmenté dans les litiges de divorce et les décisions judiciaires en Israël. Il s'agit de cas difficiles dans lesquels des enfants, âgés de tout âge, ne sont pas disposés à rencontrer un parent pendant des semaines, des mois voire même des années principalement en raison du fait pour l'un des parents d'inciter ses enfants contre l'autre parent (en raison d'un conflit, d'une séparation, d'un divorce, etc.). Dans le cas d'enfants en bas âge, il s'agit plutôt de situations dans lesquelles l'un des parents ne permet tout simplement pas à l'autre parent de rencontrer son enfant.

Au regard de ce phénomène, il fut décidé, en janvier 2019, de mettre en œuvre un modèle spécial dans lequel un «juge spécifique» sera nommé pour prendre en charge tous les cas de phénomènes d'aliénation parentale franchissant le seuil de la porte du tribunal familial de Tel-Aviv. Le 25.10.20, la procédure est entrée en vigueur au sein de tous les tribunaux familiaux et, à ce jour, restera en vigueur jusqu'au 25.10.2021. Dans la plupart des cas, la procédure nécessite une audience d'urgence au tribunal.

Il s'agit d'une procédure stricte faisant l'objet d'un contrôle judiciaire et dont les délais à respecter sont très courts. Le non-respect de ces règles plus sévères par les juges peut impliquer le contrôle direct de la Cour Suprême. En ce sens, il s'agit d'une disposition exceptionnelle reflétant la grande importance attachée au phénomène de l'aliénation

MALTE
mise en place d'un comité national technique sur l'aliénation parentale

L'aliénation parentale est une réalité moderne qui nuit aux enfants - et aux familles - à Malte

par Johnathan Cilia, 28 février 2021

Les familles qui se disloquent n'ont rien de nouveau pour la société : l'État offre un certain nombre de recours pour éviter que la situation ne dégénère et que toutes les parties soient traitées équitablement. Mais une situation dont de plus en plus de parents parlent semble être plus courante que prévu. L'aliénation parentale est utilisée pour décrire une situation où un parent tente d'influencer négativement ses enfants contre les autres parents ; cela peut devenir si grave que l'enfant est empêché de voir «l'autre» parent pendant de

longues périodes. Cela peut conduire les enfants à rejeter l'un de leurs parents et à ne pas vouloir avoir de relation avec eux. Un groupe maltais visant à sensibiliser à ce phénomène a déclaré que des centaines de familles étaient touchées par cela, et le gouvernement a maintenant mis en place un Comité Technique National pour donner des conseils à ce sujet.

Lovin Malta s'est entretenu avec Andy Ellul, le président de ce comité technique, pour voir quelle est la stratégie nationale visant à garantir que les familles ne soient pas déchirées par un seul parent.

LM : Comment décririez-vous exactement l'aliénation parentale?

De nombreux groupes à Malte ont constamment sensibilisé à l'aliénation parentale à la fois sur les plateformes médiatiques et auprès des principales parties prenantes telles que les ministres, les membres de la justice, les avocats, les psychologues et d'autres professionnels. Ils ont également formé des groupes de soutien. Grâce à leurs efforts de sensibilisation, l'aliénation parentale est reprise par les avocats et elle est de plus en plus mentionnée dans les affaires judiciaires.

LM : Quels sont les risques de ce type d'aliénation?

AE: Le danger d'aliénation parentale est que, dans la plupart des cas, l'aliénant apprend à utiliser le système judiciaire en sa faveur pour perpétrer davantage cette forme d'abus. Les aliénants dans les affaires d'aliénation parentale ignorent souvent l'autorité et les ordonnances du tribunal car, malheureusement, ils apprennent qu'il n'y a pas de sanctions réelles à leur encontre. La longueur de la procédure et les longs délais entre une séance et la suivante aident l'aliénant à atteindre son but. Ainsi, les aliénants constituent une menace pour le système judiciaire car la Cour semble faible à leur égard. Les parents cibles (rejetés) perdent rapidement leurs illusions et perdent confiance dans le système de justice, même s'ils peuvent poursuivre la procédure pour le bien de leurs enfants. Beaucoup savent que tant que la procédure n'atteindra pas la phase finale et qu'un jugement n'aura pas été rendu, des années se seront écoulées - des années manquées dans la vie de leurs enfants.

Souvent, les enfants, victimes de l'aliénation parentale, sont pris dans un conflit de loyauté entre les parents et choisissent de se ranger du côté de l'aliénant comme une forme de mécanisme d'adaptation. D'autres enfants peuvent avoir subi un lavage de cerveau dans la mesure où ils croient vraiment qu'ils sont mieux sans le parent cible (rejeté). Dans tous les cas, ce sont des enfants qui sont également victimes d'abus, leur bien-être étant constamment entravé.

Ce problème ne concerne pas une seule strate de la société, il affecte en fait les parents de tous les horizons. Depuis ma nomination à la présidence du Comité National, j'ai été contacté par des professeurs, médecins, avocats et autres professionnels se plaignant tous d'aliénation parentale. Cependant, le Comité National ne se penchera pas sur des cas particuliers et ne donnera pas de conseils ou n'aidera pas les individus.

LM : L'aliénation parentale est-elle un problème croissant à Malte en 2021?

Du point de vue d'un avocat en exercice, ce que je peux dire avec certitude, c'est qu'il s'agit d'une réalité, à laquelle j'ai été témoin dès mon premier jour en tant qu'avocat en exercice au tribunal de la famille.

Plutôt que de dire que le problème est en train de s'aggraver à Malte, je dirais qu'il y a aujourd'hui une plus grande prise de conscience de ce phénomène horrible. La vérité est que ce n'est que récemment que les professionnels parlent du concept d'aliénation parentale.

LM : Combien de familles diriez-vous que cela affecte à Malte?

AE : Pour répondre à cette question, nous devons avoir sous la main les résultats de l'étude que le Comité Technique est en train de commander. Suite aux résultats de cette étude, nous procéderons ensuite au lancement d'une consultation publique, pour mieux comprendre le scénario local.

LM : Savons-nous, en moyenne, combien de temps il faut pour qu'une affaire devant un tribunal de la famille aille du début à la fin?

AE : Cela dépend beaucoup au cas par cas.

D'après mon expérience d'avocat, je peux dire que j'ai conclu une procédure de séparation personnelle en quelques jours, tandis que d'autres ont mis de cinq à sept ans pour se terminer. Les retards peuvent être attribués à divers facteurs, y compris les tactiques dilatoires des parties impliquées - et ils peuvent être très préjudiciables.

LM : Pendant la pandémie, certains parents ont dit qu'ils devaient payer une pension alimentaire quand ils n'en avaient pas les moyens ou après avoir perdu leur emploi. Est-ce un phénomène courant?

AE : C'est également une réalité à laquelle de nombreux parents, tenus par la loi de payer une pension alimentaire, sont confrontés.

Il est également vrai que pendant la pandémie, ce problème a augmenté pour la raison évidente que certains ont vu leurs revenus diminuer. Toutefois, cela ne doit pas être confondu avec l'aliénation parentale, à condition que le parent ne recevant pas ce qui lui est dû à titre d'entretien ne «punit» pas la partie défaillante en lui refusant injustement l'accès à l'enfant mineur.

LM : Y a-t-il quelque chose qui peut être changé pour améliorer la situation?

AE : C'est le but ultime du comité technique. C'est ce que nous essaierons de réaliser en fait.

Beaucoup doit être changé pour faire la différence. Tout d'abord, les conjoints en voie de séparation personnelle, ou les couples séparés, doivent garder à l'esprit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit passer en premier et non son intérêt personnel. De plus, les couples qui recourent à des tactiques d'aliénation parentale doivent savoir que les dommages causés aux mineurs impliqués sont parfois irréparables.

Non seulement la mentalité des juges devrait changer, mais celle des divers professionnels impliqués dans le secteur social. La formation est cruciale à cet égard. Être juge ne signifie pas que vous savez tout. Ce domaine est tellement spécialisé qu'en réalité vous ne vous sentirez jamais spécialisé !

LM : À quelle fréquence les parents manipulent-ils ou mentent-ils à leurs enfants pour gagner un procès ou pour une autre raison?

AE : Cela dit, je ne veux pas donner l'impression erronée que c'est la norme pour les parents confrontés à des problèmes de droit de la famille de mentir à leurs enfants. Cependant, lorsque cela arrive, la souffrance causée au parent ciblé et au mineur est trop importante !

Andy Ellul,
président du comité national technique

LM : Quels sont les objectifs que le Comité National Technique prévoit d'atteindre ?

AE : Le CNT a été créé suite à une initiative conjointe du ministère de la Famille et du ministère de la Justice.

Du point de vue général, le CNT vise à:

1. Produire un corpus de littérature, qualitative et quantitative, qui traite spécifiquement de l'expérience maltaise du phénomène de l'aliénation parentale ;
2. Générer une compréhension claire des solutions locales, et de tout décalage qui semble assaillir le scénario actuel dans l'adresse de l'aliénation parentale ;
3. Générer une campagne qui vise à éduquer le public sur la nature de l'aliénation parentale, ses composantes distinctives et ses effets néfastes sur les mineurs ;
4. Élaborer une stratégie nationale pour aider le gouvernement à élaborer de futures interventions visant à améliorer la disposition locale à lutter contre l'aliénation parentale ;
5. Élaborer un instrument juridique pour aider le tribunal de la famille de Malte à offrir des recours juridiques équitables et adéquats aux victimes de l'aliénation parentale ;
6. Développer des opportunités de formation pour les professionnels qui peuvent soutenir les victimes d'aliénation parentale et les auteurs.

En bref, le CNT devrait produire les livrables suivants :

1. Un projet de loi
2. Une stratégie nationale articulée dans un manuel officiel
3. Un registre des événements médiatiques
4. Un registre des séances de diffusion
5. Un site Web correctement connecté à une série d'autres plates-formes de médias sociaux
6. Une proposition d'architecture de service
7. Une structure pour un cours de formation

LM : À votre avis, quels sont les aspects les plus graves de l'aliénation parentale sur lesquels nous devons sensibiliser et former ?

AE : La souffrance et le préjudice ou les dommages à long terme qu'elle cause à la fois au parent cible et aux mineurs impliqués.

LM : Enfin, avez-vous des conseils à donner aux parents qui peuvent avoir l'impression de vivre cela pendant que nous parlons?

AE : Les parents doivent toujours respecter l'intérêt supérieur de l'enfant. Les parents qui se séparent devraient en apprendre davantage sur la coparentalité (FSWS propose des cours sur le sujet). Ils doivent éviter de diffamer l'autre conjoint avec leurs enfants. Les enfants ne devraient jamais être utilisés comme des pions pour blesser les autres, même si cela peut parfois donner un bref sentiment de rétribution. Ce bref sentiment peut cependant causer des dommages à l'enfant à long terme.

En guise de conclusion, le Comité Technique approfondira l'étude du phénomène de l'aliénation parentale et y introduira des mesures correctives afin d'aider les parents rejetés ainsi que les enfants victimes. De nombreuses études montrent que l'aliénation parentale est la cause des troubles de santé mentale et des suicides chez les parents.

S'attaquer à l'aliénation parentale permettra d'aider les parents qui se sentent impuissants face à la manière dont les aliénants manipulent le système de justice qui les entoure. Les changements législatifs renforceront en fin de compte l'autorité des tribunaux et ouvriront la voie à ce que justice soit réellement rendue dans des affaires aussi délicates.

L' ÎLE MAURICE

L'aliénation parentale dans le rapport annuel 2019-2020 de la défenseure des droits des enfants

Le rapport annuel 2019-2020 de l'Ombudsperson for Children (Défenseure des Droits des Enfants) a été rendu public le 6 octobre 2020 lors d'une conférence de presse. Parmi les sujets abordés : la situation des squatters, la grossesse précoce, l'aliénation parentale (chapitre 3) et le bien-être des enfants de Résidence Anoska. Nous vous proposons de lire des extraits des 23 pages du chapitre 3, entièrement dédié à l'aliénation parentale, notamment : les stratégies courantes utilisées par l'aliénant et les diverses violations de la CIDE par l'aliénation parentale.

Introduction - Pourquoi un enfant exprime-t-il un rejet envers l'un de ses parents ? Les explications peuvent varier selon les théories et les contextes familiaux et culturels. Certains exemples de situations manifestes qui pourraient amener un enfant à avoir une attitude de rejet envers un parent pourraient être un conflit intense entre un enfant et un parent, un parent ne comprenant pas les sentiments et les besoins de son enfant, les réactions de défi d'un préadolescent sur le plan du développement normal ou adolescent envers un parent, voire un enfant victime de maltraitance par un parent (Lund, 1995). Néanmoins, il existe des formes moins évidentes mais préjudiciables de rejet parental, et l'un de ces phénomènes est connu sous le nom d'aliénation parentale (AP). Ce dernier cas implique généralement qu'un parent manipule psychologiquement et émotionnellement l'enfant pour montrer du ressentiment, de l'hostilité, une peur injustifiée ou du mépris principalement envers l'autre parent et / ou les grands-parents.

Il est largement reconnu qu'un enfant a besoin des deux figures parentales pour son bon développement. Chaque parent joue un rôle crucial et unique dans la croissance physique, psychologique, émotionnelle et sociale de l'enfant. Indépendamment de leur statut relationnel, tant le père que la mère ont la responsabilité de faire passer l'intérêt supérieur de leur (s) enfant (s) en premier. L'article 18 (1) de la Convention relative aux droits de l'enfant (ONU, 1989) sur les «responsabilités parentales» stipule que :

Les États parties mettent tout en œuvre pour garantir la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont des responsabilités communes dans l'éducation et le développement de l'enfant. Les parents ou, selon le cas, les tuteurs légaux, ont la responsabilité principale de l'éducation et du développement de l'enfant. Les meilleurs intérêts de l'enfant seront son souci fondamental.

Cependant, dans les circonstances où il y a conflit entre les parents ou s'ils sont séparés ou divorcés, les enfants ont souvent tendance à souffrir le plus. Dans beaucoup de ces cas, les enfants peuvent être soumis à l'AP par un parent manipulateur. Étant donné que l'AP va à l'encontre des principes fondamentaux de la CIDE et implique des abus émotionnels par un parent qui est préjudiciable à la santé et au développement de l'enfant, cela peut être considéré comme une forme de maltraitance des enfants. La sensibilisation à la nature et aux effets de l'AP sur les enfants se développe au niveau international. Depuis 2006, une trentaine de pays, dont les États-Unis, le Royaume-Uni, la Finlande et l'Afrique du Sud, se sont engagés à sensibiliser leurs citoyens à l'impact de l'aliénation parentale sur les enfants et les familles dans le cadre de la Journée de sensibilisation à l'aliénation parentale célébrée le 25 avril de chaque année. De plus, comme l'a proclamé l'assemblée générale des Nations Unies en 2012, la Journée mondiale des parents est célébrée chaque année le 1er juin pour apprécier le rôle important des parents et réfléchir aux défis de la parentalité dans le monde, y compris l'AP.

(…)

L'aliénant peut utiliser différentes stratégies pour favoriser le rejet par l'enfant de l'autre parent et quatre stratégies courantes sont expliquées ci-dessous, bien que cette liste ne soit pas exhaustive :

1. L'aliénant agit comme une victime.

L'aliénant essaie de faire prendre parti à l'enfant et de lui devenir fidèle en :

- donnant à l'enfant des détails inutiles sur le divorce ou la séparation, par exemple, des affaires ou des aspects du divorce qui ne concernent que les adultes;

- blâmant le parent aliéné pour la séparation ou le divorce;

- critiquant constamment le parent aliéné en attaquant son style de vie ou son caractère ;

- accusant le parent cible pour des problèmes financiers ;

- faisant croire à l'enfant que l'autre parent ne l'aime pas;

- et en rendant l'enfant coupable d'aimer l'autre parent ou de vouloir passer du temps avec lui / elle.

2. L'aliénant limite le contact de l'enfant avec l'autre parent.

L'aliénant conçoit différents moyens permettant à l'enfant de passer un temps limité avec le parent aliéné, par exemple en :

- ne permettant pas à l'enfant de voir ou de parler à l'autre parent tout en disant à l'enfant que ce dernier est soit occupé ou indifférent à lui / elle ;

- faisant croire à l'enfant que les visites avec l'autre parent ordonnées par le tribunal sont facultatives en cas de divorce ;

- contournant ou enfreignant fréquemment les décisions du tribunal en matière de garde ;

- insistant sur le fait que c'est leur enfant mineur, qui ne peut pas se forger ou exprimer ses propres opinions, qui ne veut pas se rendre chez l'autre parent, même s'il y a une décision du tribunal ;
- planifiant des activités attrayantes qui coïncident avec les heures de visite de l'autre parent afin que l'enfant ne veuille pas aller avec le parent aliéné ;

- ne permettant pas à l'enfant de se déplacer librement entre les domiciles des deux parents ;

- ne permettant pas à l'enfant de parler librement ou d'exprimer son amour pour l'autre parent ; - et exerçant un contrôle sur les interactions de l'enfant avec l'autre parent (par ex. en confiscation des téléphones de l'enfant ou d'autres appareils de communication).

Ce faisant, l'aliénant vise finalement à éliminer l'autre parent de la vie de l'enfant.

3. L'aliénant exclut l'autre parent de la vie de l'enfant.

L'aliénant s'assure que le parent aliéné est exclu des informations importantes, des processus de prise de décision, des événements clés et des jalons concernant l'enfant, par exemple en :

- ne donnant pas ou en ne partageant pas avec l'autre parent les informations concernant les dossiers médicaux de l'enfant, les activités prévues, les activités éducatives, les réunions parents-enseignants, les bulletins scolaires ou les étapes de développement ;

- et n'impliquant pas le parent aliéné dans les décisions importantes concernant l'enfant, comme un changement d'école.

4. L'aliénant espionne la communication de l'enfant avec l'autre parent.

L'aliénant surveille les communications entre le parent aliéné et l'enfant pour obtenir des informations qu'il pourrait utiliser pour présenter l'autre parent sous un jour négatif aux yeux de l'enfant. Il / elle peut même influencer l'enfant à extraire des informations spécifiques de l'autre parent en :

- perturbant la communication du parent aliéné avec l'enfant en manipulant les sentiments d'un enfant ou en les soudoyant contre l'autre parent ;

- encourageant l'enfant à poser des questions inappropriées au parent aliéné afin que l'aliénant puisse en apprendre davantage sur les activités de l'autre parent ;

- écoutant pendant les conversations téléphoniques entre le parent aliéné et l'enfant

- et lisant les lettres, les courriels et les messages texte envoyés à l'enfant par l'autre parent.

(…)

L'aliénation parentale (AP) peut affecter et même violer les droits de l'enfant consacrés par la Convention Internationale des relative aux droits de l'enfant (ONU, 1989) comme présenté dans le tableau page suivante :

Dispositions de la CIDE

Article 3 : Intérêt supérieur de l'enfant	Comment l'AP peut-elle affecter ce droit ?
L'intérêt supérieur des enfants doit être la principale préoccupation dans la prise de décisions susceptibles de les concerner. Les adultes devraient réfléchir à la manière dont leurs décisions affecteront les soins et le bien-être des enfants.	L'intérêt supérieur des enfants, qui consiste à avoir une relation saine avec les deux parents, n'est pas pris en considération pendant l'AP. En dépit des effets néfastes de l'AP sur l'enfant, l'aliénant est principalement préoccupé par ses intérêts personnels et son motif d'éloigner l'enfant de l'autre parent.
Article 5 : Guidance parentale	
Cet article encourage les parents à diriger et guider leurs enfants afin qu'ils puissent apprendre à utiliser correctement leurs droits dans le cadre de leur développement. Aider les enfants à comprendre leurs droits ne signifie pas les pousser à faire des choix avec des conséquences qu'ils sont trop jeunes pour gérer. La CIDE confie aux États parties la responsabilité de protéger et d'aider les familles à remplir leur rôle essentiel d'éducation des enfants.	Dans l'AP, l'aliénant égare l'enfant en ce qui concerne ses droits et le manipule pour qu'il se comporte d'une manière qui affecte négativement sa relation avec le parent aliéné, ce qui aura un impact considérable sur le développement social et affectif de l'enfant. L'aliénant prive également le parent aliéné de sa responsabilité de fournir des directives et des conseils à l'enfant dans l'exercice de ses droits reconnus par la CIDE.
Article 7 : Filiation, nom, nationalité et soins	
Tous les enfants ont droit à un nom légalement enregistré, à une nationalité, à leur filiation et, dans la mesure du possible, à être pris en charge par leurs parents.	L'AP viole le droit de l'enfant d'être pris en charge par ses deux parents parce que l'aliénant poursuit l'objectif d'éloigner l'autre parent de la vie de l'enfant. Le parent aliéné est également empêché par l'aliénant de créer des opportunités pour que l'enfant apprenne à le connaître de manière positive et renforce sa relation.
Article 9 : Séparation des parents	
Un enfant a le droit de vivre avec ses deux parents. Les enfants ne doivent pas être séparés de leurs parents contre leur gré à moins que ce ne soit dans leur intérêt supérieur (par exemple, si un parent fait du mal ou néglige un enfant). Les enfants dont les parents se sont séparés ont le droit de rester en contact avec leurs deux parents, à moins que cela ne leur cause un préjudice.	Dans un scénario d'AP, l'aliénant peut laver le cerveau d'un enfant à un point tel que ce dernier a peur du parent aliéné et pense qu'il / elle lui ferait du mal. On fait aussi croire à l'enfant que le parent aliéné ne prend pas soin de lui et qu'il ne voit peut-être pas l'utilité d'avoir des contacts avec l'autre parent. L'enfant est incapable de faire la différence entre ses opinions sur le parent aliéné et celles de l'aliénant. L'aliénant convainc l'enfant qu'il choisit consciemment de rejeter ou de se séparer de l'autre parent. Cette séparation délibérée et les contacts rompus entre l'enfant et le parent aliéné sont contraires à son intérêt supérieur.

Article 9 : Séparation des parents	Comment l'AP peut-elle affecter ce droit ?
Un enfant a le droit de vivre avec ses deux parents. Les enfants ne doivent pas être séparés de leurs parents contre leur gré à moins que ce ne soit dans leur intérêt supérieur (par exemple, si un parent fait du mal ou néglige un enfant). Les enfants dont les parents se sont séparés ont le droit de rester en contact avec leurs deux parents, à moins que cela ne leur cause un préjudice.	Dans un scénario d'AP, l'aliénant peut laver le cerveau d'un enfant à un point tel que ce dernier a peur du parent aliéné et pense qu'il / elle lui ferait du mal. On fait aussi croire à l'enfant que le parent aliéné ne prend pas soin de lui et qu'il ne voit peut-être pas l'utilité d'avoir des contacts avec l'autre parent. L'enfant est incapable de faire la différence entre ses opinions sur le parent aliéné et celles de l'aliénant. L'aliénant convainc l'enfant qu'il choisit consciemment de rejeter ou de se séparer de l'autre parent. Cette séparation délibérée et les contacts rompus entre l'enfant et le parent aliéné sont contraires à son intérêt supérieur.
Article 10 : Réunification familiale	
• L'État a la responsabilité de répondre aux demandes d'un enfant ou de ses parents pour vivre ensemble dans le même pays. Si les parents d'un enfant vivent séparés dans des États différents, l'enfant a le droit de leur rendre visite et de rester en contact avec eux deux.	• La plupart du temps, le parent aliénant a la responsabilité principale de l'enfant. Dans les circonstances où le parent aliéné vit dans un autre pays, il peut devenir plus facile pour l'aliénant de limiter les communications et de maintenir une distance physique et émotionnelle entre l'enfant et l'autre parent. Les stratégies de l'aliénant incitent l'enfant à refuser les visites et les contacts de l'autre parent vivant à l'étranger.
Article 12 : Respect des opinions de l'enfant	
La CIDE encourage les adultes à écouter les opinions des enfants qui ont la capacité de se forger et d'exprimer leurs opinions et de les impliquer dans la prise de décision. Lorsque les adultes prennent des décisions qui concernent des enfants, ces derniers ont le droit de dire ce qu'ils pensent des questions les concernant et de voir leurs opinions prises en compte en fonction de leur âge et de leur niveau de maturité.	Dans l'AP, l'enfant qui a été programmé intériorise la voix et les opinions du parent aliénant. Il ne suit que les instructions de l'aliénant et conteste rarement ce dernier. Même si l'enfant a un âge et une maturité suffisants pour donner son avis, l'aliénant ne lui donne pas cette opportunité et décide ou impose comment l'enfant doit se comporter envers l'autre parent.

GROUPE INTERNATIONAL D'ÉTUDE

sur l'aliénation parentale

Le Parental Alienation Study Group - PASG, est une organisation internationale à but non lucratif. Le PASG compte 800 membres - pour la plupart des professionnels de la santé mentale et du droit - de 62 pays.

Le PASG est une organisation ouverte à toute personne qui déclare s'intéresser à l'aliénation parentale - personnellement, professionnellement ou les deux. L'adhésion au PASG ne signifie pas l'approbation de l'individu par le conseil d'administration du PASG, et n'indique en aucune manière qu'il possède une compétence spéciale, formation, expertise ou accréditation concernant l'aliénation parentale. Notre association ACALPA en fait partie, ainsi que plusieurs de ses membres. Les newsletters bimensuelles du PASG sont à disposition de nos membres.

Base de données sur l'aliénation parentale

Une large bibliographie concernant l'aliénation parentale a été développée conjointement par le PASG et la bibliothèque biomédicale Eskind du centre médical de l'université de Vanderbilt. Vous pouvez accéder à cette base de données d'aliénation parentale à l'adresse : https://ckm.vumc.org/pasg.

Comment éviter un SAP en dix leçons

POUR UNE SÉPARATION PARENTALE RESPONSABLE

❏ N'oubliez jamais que cet enfant est l'enfant de vous deux

❏ Ne lui demandez jamais s'il vous aime plus l'un que l'autre

❏ Aidez-le à maintenir le contact avec l'autre parent et ses deux familles

❏ Comportez-vous comme des adultes et n'utilisez pas votre enfant comme un messager, un espion ou une arme

❏ Ne prévoyez jamais rien pour votre enfant durant le temps qui lui appartient avec l'autre parent

❏ Ne vous passez pas l'enfant l'un à l'autre comme un objet

❏ Ne vous disputez pas devant lui

❏ Ne dites pas à votre enfant des choses qui ne le concernent pas ou qu'il ne peut pas comprendre

❏ Laissez le amener des amis dans ses deux maisons

❏ N'essayez pas d'acheter votre enfant avec des cadeaux

❏ Ne faites pas trop de projets pour votre enfant : laissez-le être simplement heureux

❏ Laissez-le plus de choses identiques dans sa vie comme avant la séparation

❏ Ne faites pas de commentaires désagréables sur l'autre famille.

❏ Acceptez l'idée que chacun de vous puisse rencontrer un nouveau compagnon

❏ Ne mettez pas toutes vos difficultés sur le compte de votre séparation

Quand le divorce devient une guerre
il n'y a ni gagnant ni perdant
il n'y a que des victimes

les principales victimes sont nos enfants

CODE PÉNAL

Section 3 : Des atteintes à l'exercice de l'autorité parentale

Article 227-5
Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Article 227-6
Le fait, pour une personne qui transfère son domicile en un autre lieu, alors que ses enfants résident habituellement chez elle, de ne pas notifier son changement de domicile, dans un délai d'un mois à compter de ce changement, à ceux qui peuvent exercer à l'égard des enfants un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.

Article 227-7
Le fait, par tout ascendant, de soustraire un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 227-8
Le fait, par une personne autre que celles mentionnées à l'article 227-7 de soustraire, sans fraude ni violence, un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Article 227-9
Les faits définis par les articles 227-5 et 227-7 sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende :
1° Si l'enfant mineur est retenu au-delà de cinq jours sans que ceux qui ont le droit de réclamer qu'il leur soit représenté sachent où il se trouve ;
2° Si l'enfant mineur est retenu indûment hors du territoire de la République.

Article 227-10
Si la personne coupable des faits définis par les articles 227-5 et 227-7 a été déchue de l'autorité parentale, ces faits sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 227-11
La tentative des infractions prévues aux articles 227-7 et 227-8 est punie des mêmes peines.

ACALPA
ASSOCIATION CONTRE
L'ALIÉNATION PARENTALE
Association parrainée par Simone Veil

Association Contre l'Aliénation Parentale
30 rue Paul Bert - 92370 Chaville - France
Email : contact@acalpa.info - www.acalpa.info
n° Siret : 502 547 078 000 19 - Code APE : 9499Z

Infographie nouvie 2 - Impression - Un point et plus